19e ANNÉE (2e SÉRIE). — N° 48 — 2 DÉCEMBRE 1897
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES
DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

LES CAUSES DISCIPLINAIRES DES CLERCS

Notions pratiques sur la procédure ecclésiastique et le fonctionnement des officialités diocésaines

(Suite)

CHAPITRE III

LE PROCÈS PUBLIC

I. COMPOSITION DU TRIBUNAL DIOCÉSAIN : *a)* l'évêque ; *b)* l'official et le juge délégué ; *c)* les assesseurs, auditeurs et référendaires ; *d)* le promoteur ; *e)* le notaire ou greffier, les copistes ; *f)* l'appariteur ou huissier judiciaire. Incompatibilités. Remarque pratique.

II. DE LA CITATION A LA PUBLICATION DU PROCÈS : 1° *Requête du promoteur :* L'official demande l'agrément de l'évêque avant de procéder à la citation. Caractère de la citation. Traitement de la contumace. — 2° *Séance d'ouverture :* Exposé par écrit des exceptions du prévenu. La récusation peut porter : sur la compétence du tribunal ou sur une suspicion relative à la personne d'un des juges. Etude détaillée de ces diverses exceptions. Le fait de la récusation suffit à arrêter le procès. Cas où il entraînerait la nullité de la sentence. — 3° *Contestatio delicti :* échange des affirmations du promoteur, et des négations du prévenu. Publication du procès informatif, et remise au prévenu de la copie des actes judiciaires qui ont eu lieu jusqu'alors. — 4° *Commencement de la partie défensive du procès :* Le prévenu est invité à se choisir un défenseur ; s'il ne le fait, on lui en désigne un d'office. Pourquoi. L'avocat doit être approuvé par l'évêque, il peut être clerc ou laïc. Fixation du *terminus defensionis.*

III. PRÉPARATION DE LA DÉFENSE : Mise en œuvre du dossier, étude des témoignages. Le tribunal peut, en certains cas, tenir secrets les noms des témoins. Comment on s'y prend quand la défense exige absolument communication des noms. Obligation du secret parfois imposée à l'avocat. Sincérité nécessaire dans les rapports entre prévenu et défenseur. L'avocat d'après le droit commun fait oralement son plaidoyer, il a toutefois la liberté de présenter des mémoires manuscrits.

Nous sommes arrivés au moment où la culpabilité de l'accusé paraissant établie d'après l'enquête secrète et celui-ci néanmoins, protestant de son innocence, et refusant, soit d'obéir aux avis du prélat, soit de se soumettre à son *præceptum* ou aux autres peines légères qu'il veut « paternellement » lui infliger, il devient nécessaire d'ouvrir le procès public.

Cette nécessité résulterait également de la gravité et de la publicité d'un délit que seule une sentence publique peut convenablement sanctionner, afin de donner satisfaction à l'opinion [1].

C'est à l'évêque qu'il appartient de décider si le procès public est opportun. Il le fait après avoir pris connaissance :

a) Des conclusions du juge d'instruction et de l'opinion de l'Official diocésain, auquel le juge a communiqué ses résultats ;

b) D'un sommaire de l'instruction que le notaire adjoint à l'auditeur a rédigé d'après le dossier, à cet effet.

Nous allons dans le présent chapitre exposer les diverses phases de la procédure publique, sans toutefois entrer de nouveau dans le détail des matières que nous avons déjà eu l'occasion de traiter à propos de l'instruction secrète.

I. — Le tribunal

Tout d'abord, faisons connaissance avec les personnages qui constituent le tribunal diocésain.

I. *L'Evêque.* — C'est l'évêque diocésain qui est le juge ordinaire en première instance [2], sauf dans les cas suivants :

a) Si la procédure durait plus de deux années

[1] « Itaque,... si remedia non proficiant, vel aliter sacri canones requirant, Episcopus... agere debet, ac summis viribus inniti, ut veritas rei, i. e. aut innocentia, aut culpa accusati clare aperteque appareat, et pœnæ a sacris canonibus statutæ, provide adhibeantur ; aut, probatione deficiente, accusatus dimittatur. » *Conc. Plen. Baltimorense* III, art. 300.

[2] « Causæ omnes ad forum ecclesiasticum quomodolibet pertinentes, ...in prima instantia coram Ordinariis locorum duntaxat cognoscantur... » *Conc. Trid.* sess. XXIV de Ref., cap. XX.

sans arriver à une sentence définitive, — à moins d'acceptation formelle de l'accusé [1].

b) Si le Saint-Père pour des raisons pressantes dont il a seul l'appréciation, se réserve la cause par un rescrit spécial de la *Segnatura* (Avocatio).

c) Si la cause est de telle nature, qu'en vertu d'une réserve faite par le *Corpus Juris* ou quelque document pontifical, elle doive être traitée devant les tribunaux du Saint-Siège.

d) En cas où l'Ordinaire et l'accusé sont d'accord pour remettre immédiatement la cause entre les mains du Souverain Pontife [2].

II. L'*Official*. — Mais l'évêque jugera rarement opportun de présider lui-même son tribunal. En sa qualité de juge *ordinaire*, il se substitue habituellement un représentant auquel il communique son autorité. Ce juge est le plus souvent le vicaire général ou Official, qu'un mandat spécial investit de ces fonctions. — Nous signalons à dessein la nécessité d'un mandat spécial, bien que la commission du vicaire général comprenne dans son étendue tous les pouvoirs judiciaires, parce que les auteurs qui traitent de ces matières distinguent entre l'exercice de certains actes rentrant dans le domaine judiciaire, et la présidence publique d'un tribunal constitué [3]. Ainsi, un vicaire général sans mandat spécial, pourrait procéder à une enquête, employer des mesures disciplinaires, imposer même des peines légères [4], mais seul l'Official légitimement constitué peut siéger dans un procès formel — solennel ou économique.

L'évêque pourrait aussi confier son autorité judiciaire à d'autres personnes ecclésiastiques qu'à son vicaire général.

Le juge, même s'il est vicaire général, exhibe au commencement du procès le mandat épiscopal qui le constitue dans ces fonctions. L'importance de cette formalité est considérable relativement à l'appel que le défendant aura peut-être à faire de la sentence. L'évêque, en effet, peut se faire suppléer par son vicaire général en tant que *vicaire*, et alors leur autorité est la même, c'est-à-dire *ordinaire ;* ou bien, il lui délègue simplement des pouvoirs judiciaires comme il ferait en choisissant un autre ecclésiastique, et il y a dans ce dernier cas entre leurs deux personnes une gradation de juridiction qui permettrait d'appeler de la sentence du juge à celle de l'évêque (ce qui n'aurait pas lieu dans le cas précédent).

L'Official est le plus souvent investi des pouvoirs mêmes de l'évêque [1], et si le document de sa nomination présentait quelque obscurité à cet égard, c'est toujours dans ce sens que l'interpréteraient les tribunaux d'appel.

Dans le diocèse de Paris, l'Official est un des vicaires généraux archidiacres et possède tous les droits et prérogatives attachés à ce titre [2]. Comme tel, en vertu d'un mandat spécial, il a le pouvoir, dans toutes les causes criminelles ou disciplinaires :

a) De faire des enquêtes ;

b) De juger ;

c) De punir, même en portant des censures.

S'il se trouve empêché, il est remplacé par l'un des deux autres vicaires généraux, qui ont reçu à cet effet le titre et les pouvoirs de vice-officiaux [3], combinaison fort heureuse qui évite les hésitations et les ambiguïtés que feraient naître l'absence ou les occupations multiples de l'Official en titre.

III. *Les Assesseurs* et autres magistrats adjoints.

A. — Les assesseurs, ainsi appelés (ab assidendo) parce qu'ils siègent auprès du juge président, sont aussi quelquefois désignés sous le nom de conseillers. Le droit commun ne leur accorde aucune juridiction : le juge n'est donc pas tenu de suivre leurs conseils, à moins qu'une coutume particulière ou un statut local rédigé par l'autorité compétente (diocésaine, métropolitaine, etc.), ne détermine leurs pouvoirs. C'est ce qui a lieu à Paris. Les assesseurs y ont voix délibérative dans certains cas, seulement consultative dans les autres [4]. Le personnel régulier de l'Officialité y comporte quatre assesseurs titulaires et deux suppléants [5].

a) Dans les *causes contentieuses*. — Deux assesseurs seulement siègent ordinairement, avec voix consultative. Toutefois, si la gravité des intérêts l'exige, l'archevêque peut leur adjoindre deux autres de leurs collègues, et même leur accorder voix délibérative.

b) Dans les *causes de discipline et de correction*. — Deux assesseurs, avec voix consultative.

c) Dans les *causes criminelles*. — Les assesseurs ont voix délibérative ; ils sont au nombre de

[1] (Causæ) «... omnino saltem infra biennium a die motæ litis terminentur, alioquin, post id spatium, liberum sit partibus, vel alteri illarum, judices superiores, alias tamen competentes adire, qui causam in eo statu quo fuerit, assumant... » *Ibid.*

[2] *S. Cong. Concil.* 4 aug. 1691. (Ex lib. XII, p. 22. Decr. rel. a Ben. XIV. Inst. XL).

[3] « Quamvis ex cap. 2 h. t. in 6°, in Vicarium per commissionem generalem officii, causarum cognitio transferatur, tamen, generatim causas criminales videre et decernere non potest (Vic. Gen.) absque speciali mandato... » SANTI, *Prælectiones*, etc., lib. I, tit. XXVIII, n. 32.

[4] «... Vicarius potest in crimina inquirere, ut referat episcopo, vel etiam, ut remediis disciplinaribus, cohortationis nempe vel minarum, vel etiam levium pœnarum, a criminibus deterreat et scandala removeat... » SANTI, *ibid.*

[1] Cf. *Règlement de l'Officialité de Paris*, ch. II, art. 18 : « Toutes les sentences de l'Officialité sont rendues au nom et par l'autorité de l'archevêque. L'Official porte seul la sentence, comme vicaire général official, tenant la place de l'archevêque, et après avoir, suivant les cas, ouï les conseils, ou recueilli les suffrages des assesseurs. En conséquence, il n'y a et ne peut y avoir dans aucun cas, aucun appel de la sentence de l'Officialité au tribunal de l'archevêque. »

[2] *Règlement de Paris*, ch. II, art. 19.

[3] *Ibid.* art. 8, 24.

[4] *Ibid.* art. 25.

[5] *Ibid.* art. 8, 9.

quatre pour les causes majeures, de deux seulement pour les mineures[1].

Le règlement de l'Officialité de Paris a très sagement distingué le cas où les assesseurs n'ont que voix consultative, en précisant pourtant toujours la faculté qu'a le Prélat de leur conférer, s'il le juge utile, le suffrage délibératif. Si, en effet, l'Official était *toujours* tenu de juger d'après la pluralité des suffrages émis par ses conseillers, il cesserait en réalité de posséder le même pouvoir « ordinaire » que l'évêque, et il deviendrait un simple délégué, ce qui aurait de multiples inconvénients.

Quand même des assesseurs ne seraient pas désignés à l'avance dans le bref diocésain, l'Official (ou le juge délégué) aurait toujours le droit d'en réclamer, pour faciliter la prompte exécution et la bonne direction du procès[2]. L'évêque désignant à l'avance un certain nombre d'assesseurs, l'Official choisit parmi eux pour chaque cause ceux qu'il suppose devoir être plus aptes à l'éclairer de leurs conseils[3]. L'influence des assesseurs sur la direction du procès et la rédaction de la sentence étant très effective, même s'ils possèdent seulement voix consultative, l'accusé a le droit de les récuser s'ils lui sont suspects, pour un des motifs reconnus par le droit[4].

On ne peut être juge ou assesseur dans une cause où l'on aurait déjà agi en qualité d'avocat, car il semble difficile qu'on puisse se résoudre à porter une sentence contraire aux intérêts qu'on avait entrepris de démontrer justes et respectables.

B. — Parmi les auxiliaires de l'Official, il convient encore de signaler les Auditeurs et les Référendaires, qu'il faut bien se garder de confondre avec les Assesseurs.

a) Nous avons déjà vu opérer un *Auditeur*, dans la période de l'instruction que nous avons précédemment exposée.

Dans le cours du procès public, il peut devenir nécessaire d'examiner en détail tel ou tel fait spécial, et c'est le cas de désigner un auditeur pour faire une enquête supplémentaire, ou examiner des causes secondaires connexes et soumettre ensuite les résultats obtenus, au tribunal. — L'auditeur jouit d'une véritable juridiction (non en vertu d'un texte quelconque du droit commun, mais par une communication de pouvoir faite par l'évêque), *in cognoscendo*. Il peut donc citer le prévenu, admettre des témoins, recueillir des preuves, etc. Cependant, sa juridiction ne lui permet pas de porter de sentence, et se trouve par conséquent nulle *in decidendo*[1].

b) Le *Référendaire* n'a aucune juridiction, mais il aide le juge, souvent accablé par la multiplicité de ses devoirs, en lui résumant nettement la substance de dossiers souvent volumineux.

IV. *Le Promoteur*. — On trouvera expliqué ailleurs[2] les différents devoirs du Promoteur diocésain dans son rôle de gardien de la discipline pour la prévention et la recherche des délits : nous n'avons ici qu'à résumer ce qui concerne son action dans le procès public.

C'est lui qui dénonce officiellement les infractions aux lois de l'Eglise et aux ordonnances diocésaines, et en requiert la punition[3]. Il joue dans le procès criminel le rôle de la partie demanderesse dans le procès civil[4], prouvant contre l'accusé tous les articles de son réquisitoire, et répondant à ses défenses[5]. Il est tellement nécessaire, que sans lui il serait impossible de rendre un jugement[6] et c'est pour cela, que, sous peine de nullité, il doit être cité à tous les actes judiciaires[7].

V. *Le Notaire* (ou Greffier). — Par notaire, on entend une personne constituée par l'autorité publique avec le pouvoir de rédiger officiellement les actes judiciaires, en sorte que ces actes fassent foi désormais. De droit strict, le Souverain Pontife seul peut créer des notaires ecclésiastiques, car, dit Pirhing[8], «... solus princeps supremus potest quidpiam a jure communi omnium gentium exorbitans, veluti dispensando constituere seu introducere : id autem valde exorbitans est... ut unius hominis scripturæ (quæ est testis mortuus et inanimatus, sine vivæ vocis constestatione et alio adminiculo) plena fides habeatur, cum hujusmodi fides, nec scripturæ aut sigillo alicujus magistratus in alterius præjudicium haberi soleat. » La coutume s'est cependant introduite

[1] L'article 297 (*ibid.*) en réclame même six, avec voix délibérative, s'il s'agit de priver un prêtre des privilèges de l'état clérical, par la dégradation.

[2] « Et licet (judices) sint professione jurisperiti, et in utroque, vel altero jurium gradati, si tamen se directioni aut decisioni causarum revera credant insufficientes, aut non satis suæ peritiæ ob causarum difficultatem et gravitatem fidant, vel aliis majoribus negotiis ita sint occupati, ut hisce vacare nequeant ; poterunt et hi, vel pro integra causæ directione, vel saltem pro ejus finali decisione assessorem assumere, prout et hodie frequenter judices, etiam professione jurisperiti, atque in jure gradati assumunt. » Van Espen, l. III, tit. VI, c. 1. n. XXVII.

[3] *Règlement de Paris*, art. 9.

[4] *Const.* Leonis X « Regimini universalis Ecclesiæ. » 10 in Bull. Rom. § 9 : «... Judices autem... adsessorem partibus *non suspectum*... assumere. »

[1] Il y a lieu de signaler une exception à cet égard, pour les Auditeurs de Rote et les Auditeurs de la Chambre Apostolique.

[2] G. Péries, *Le Procureur fiscal ou promoteur*. Lille, Morel, 1897. (Extrait de la *Revue des sciences ecclésiastiques*, avril 1897.)

[3] « Le Promoteur est établi par Nous, pour donner satisfaction à la justice et aux lois. En conséquence, c'est à lui qu'il appartient spécialement de surveiller dans notre diocèse et en notre nom, l'exécution des lois de l'Eglise et des ordonnances diocésaines, d'en dénoncer et d'en poursuivre la violation. » *Règlement de Paris*, art. 26.

[4] « Est enim in quovis judicio essentiale, ut tres saltem adsint personæ : nempe, judex, actor, et reus... Si ipsum demas, deberet episcopus, qui judex est, accusatoris partes suscipere, hoc est, judex et actor simul judicio adstare, quod ipsi judicii essentiæ repugnat. » Collator *Act. Sanctæ Sedis*, t. XV, p. 387.

[5] *Règlement de Paris*, art. 27.

[6] *Conc. Plen. Baltimorense* III, n. 301.

[7] Pellegrini *op. cit.* P. IV, Sect. 1. — Son rôle se trouvera complètement décrit dans l'exposé que nous allons faire plus loin de la procédure publique, c'est pourquoi nous nous bornons à ces quelques lignes pour l'instant.

[8] Pirhing in tit. XXII, lib. II, Decret. n. 8.

partout que l'évêque[1] ou le prélat religieux[2] dans leur territoire créent eux-mêmes des notaires, en vertu de leur pouvoir judiciaire.

En dépit de la décrétale « Sicut »[3] d'Innocent III qui interdisait l'office de notaire aux moines et aux clercs, l'usage général, confirmé par la pratique même de la cour romaine, autorise les clercs à remplir ces fonctions, et cette coutume transformée en obligation par certains statuts locaux est extrêmement raisonnable, principalement lorsqu'il s'agit des causes ecclésiastiques.

Les fonctions du notaire sont d'après l'excellent exposé du Règlement de l'Officialité de Paris[4] :

a) De tenir en règle les registres de l'Officialité ;

b) De transcrire tous les actes relatifs aux affaires ou aux causes qui s'y traitent ;

c) De faire toutes les expéditions requises ;

d) De conserver avec soin les collections des ordonnances épiscopales, statuts diocésains et autres recueils à l'usage de l'Officialité.

Le notaire prête serment, lorsqu'il reçoit son « privilège » ou acte authentique de sa nomination. Ce serment porte sur les points suivants énumérés par Ferraris[5] :

« 1. Conficere instrumenta de quibus fuerint rogati, nihil veritatis tacendo, vel falsitatis miscendo ;

« 2. Non revelare quod sibi secreto commissum fuerit ;

« 3. Non conficere scienter instrumentum de... quovis modo (aliquo) illicito ;

« 4. Non quid retinere de omnibus instrumentis quorum protocollum dederunt ;

« 5. Fideles esse illi a quo creati sunt ;

« 6. Quod nullo odio vel amore, spe vel timore, officio suo abutantur. »

Le tribunal ne peut se passer de la coopération d'un notaire : « Statuimus, dit Innocent III[6], au concile général de Latran de 1215, ut tam in ordinario judicio, quam extraordinario, judex semper adhibeat, aut publicam si potest habere personam, aut duos viros idoneos, qui fideliter judicii acta conscribant. »

Les Curies importantes adjoignent au notaire du tribunal des *minutanti* et des copistes destinés à l'aider dans son long et fastidieux travail ; c'est ce que fait remarquer le Dr Gentilini, continuateur du chanoine de Angelis[7] et ce qui se pratique dans presque tous les évêchés.

VI. *L'Appariteur* (ou huissier judiciaire). — Son rôle est d'exécuter les citations, intimations ou sentences de l'Officialité. Il remet « un double de la pièce à la personne intéressée, ou au moins, dans son domicile, à une personne de sa maison[1] ». Il fait ensuite, par écrit, un rapport de l'exécution, avec mention du jour et de l'heure, ainsi que des autres circonstances significatives[2].

Toutes les Curies cependant ne possèdent pas d'appariteur ; on supplée alors à son absence par l'envoi d'une personne spécialement désignée pour la circonstance, et qualifiée comme telle par un document authentique. Le système des lettres recommandées peut également être conseillé, s'il présente les garanties voulues, comme c'est le cas dans notre pays[3].

Il importe que les documents de la citation et le constat de l'exploit soient bien en règle, car autrement, la contumace, si elle se produisait, ne saurait être légalement établie, et tout serait à recommencer.

En conformité avec le droit commun, le Règlement de Paris rappelle, dans son article 14, les incompatibilités dont il faut toujours tenir compte lorsqu'il s'agit de constituer un tribunal : « Dans une même cause ne peuvent agir ou siéger simultanément comme juges, assesseurs ou promoteur, les parents jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement. Dans une cause criminelle, disciplinaire ou de censures, toute fonction dans l'Officialité est interdite au curé, confesseur ou parent (jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement) des inculpés... »

Ajoutons une remarque d'expérience qui peut procurer une grande économie de temps et d'embarras. C'est qu'il est tout à fait pratique d'avoir, non seulement un vice-official, mais un vice-promoteur, un vice-greffier et plusieurs huissiers judiciaires, afin d'activer le travail et de remplacer au besoin le premier titulaire qui peut être occupé par une autre cause ou empêché par la maladie.

II. — De la citation à la publication du procès

I. *Citation.* — Le demandeur, c'est-à-dire, dans les causes disciplinaires et criminelles, le Promoteur, adresse par écrit à l'Official une requête comprenant :

[1] Pirhing *loc. cit.* ; cf. etiam Fagnan. in cap. « Sicut te » tit. *Ne clerici vel monachi*, n. 54.

[2] Ferraris ad vocem « Notarius » n. 21 : « Generales et provinciales religionum creare possunt notarios intra suum ordinem pro causis criminalibus religiosorum, ita ut illis tanta fides adhibeatur, quanta notario sæculari. »

[3] 8 tit. L, lib. III Decret.

[4] Art. 32.

[5] Ferraris, *Bibliotheca* ad voc. « Notarius » n. 1.

[6] Cap. 11 « Quoniam » tit. XIX *de Testibus*, lib. II Decret.

[7] « In sui levamen potest habere cancellarius substitutos, commissos, aliosque amanuenses, qui proinde, non tam a judice quam ab ipso cancellario dependent. Substituti et commissi conficere debent causarum quæ proponendæ sunt catalogum ; insimul unire ac dirigere documenta quæ ad causas in catalogo descriptas pertinent, et judici sunt exhibenda ; ea acta describere, quæ ex juris præcepto fieri nequeunt nisi præsente cancellario, etc. Amanuensium est scribere seu exemplaria conficere sententiarum, actorum ac documentorum quæ forte a cancellario petunt litigantes. » *Op. cit.* ad tit. I, lib. II, p. 49.

[1] *Règlement de Paris*, art. 34.

[2] *Ibid.* art. 38.

[3] *Instr.* 1880 art. 14 ; *Instr.* « Cum Magnopere » art. 14 ; *Règlement de Paris*, art. 111 : «... Nous réservons à notre Officialité la liberté... d'exécuter la citation, dans les cas où la prudence ou la nécessité le lui conseilleront, par une lettre chargée, remise à la poste avec demande d'avis de réception. »

1° Un court exposé des griefs reprochés à l'accusé, ce qui constitue la dénonciation officielle ;

2° Les principaux arguments qui lui servent à réclamer le jugement public, — tels qu'ils ressortent des résultats de l'enquête secrète.

L'Official, de son côté, avant de procéder à la citation de l'inculpé, doit s'assurer de l'agrément de l'évêque. Ce n'est qu'après l'avoir obtenu qu'il s'occupe de rédiger la citation judiciaire.

L'accusé est donc convoqué devant le tribunal par une citation analogue à celle qui lui a déjà été adressée, s'il a été interrogé dans le cours de l'instruction. Toutes les précautions légales doivent être prises afin que les formes soient observées, sans quoi, il serait impossible de déclarer le prévenu contumace, au cas où il refuserait de comparaître [1].

La citation précise les principaux griefs exposés dans la requête du promoteur et indique en outre le lieu, le jour et l'heure de la comparution. Elle est notifiée par une remise personnelle accomplie par l'appariteur de la Curie, ou par lettre chargée accompagnée d'avis de réception, comme nous l'avons expliqué plus haut.

Si le prévenu ne comparaissait pas, une seconde citation, péremptoire, lui est adressée et il est regardé comme contumace s'il ne se présente pas à ce terme, ou du moins s'il n'envoie pas une lettre explicative de son absence, à défaut d'un procureur chargé d'exposer ses motifs en son nom [2]. « Dans le cas de contumace, le promoteur *accuse* la contumace, et l'Official la *déclare*, puis, une citation nouvelle et péremptoire est adressée à l'accusé, à l'effet de comparaître pour entendre la sentence définitive [3]... Au terme fixé, la sentence définitive est prononcée par l'Official... [4]. »

II. *Séance d'ouverture.* — Supposons maintenant, ce qui est le cas ordinaire, que l'accusé a répondu à la citation et s'est présenté au jour et à l'heure dits devant le tribunal. Le juge, assisté de ses assesseurs, siège à une table dont le Promoteur, officiellement cité comme l'accusé lui-même, occupe l'extrémité de droite, et le greffier celle de gauche.

Dès l'ouverture de la séance, l'accusé, qui a eu connaissance, par le texte même de la citation, des noms des membres composant le tribunal, doit présenter ses exceptions, s'il en a, contre les juges [1]. Il formule sa récusation par écrit, en indiquant les motifs qui l'inspirent [2]. Les exceptions peuvent porter, soit A) sur la compétence du tribunal ; soit B) sur une suspicion relative à la personne d'un des juges.

A) Seul le Souverain Pontife, qui possède la plénitude du pouvoir judiciaire, a une compétence universelle quant aux matières et aux lieux. Tous les autres juges ont leur compétence restreinte, soit à certaines espèces de causes déterminées, soit à certaines classes d'individus, soit enfin à des territoires où leur juridiction se trouve circonscrite. S'ils essayaient d'exercer leur autorité judiciaire en dehors des limites qui leur sont assignées, leurs actes seraient entachés de nullité.

L'évêque, ou l'Official qui le supplée, juge lui-même la question de compétence, et le prévenu doit accepter sa décision, contre laquelle il n'y aurait aucun remède (s'il s'obstinait à la contester) qu'un appel « tanquam ab injuria » adressé au tribunal supérieur.

Cette sentence du juge relative à sa propre compétence n'est nullement une décision prise dans sa propre cause, comme l'explique Schmalzgrueber [3]. Il n'y aurait d'exception que dans les trois cas suivants :

a) Si la récusation vise sa propre personne, prétextant qu'il est excommunié, infâme, incapable de juridiction ;

b) S'il est l'objet de la part de l'accusé d'une suspicion légitime ;

c) S'il devait retirer de grands avantages du fait même qu'il aurait traité la cause en question.

B) La récusation faite par le prévenu peut aussi être motivée par une juste suspicion [4]. Cette prévention peut naître de deux causes diverses :

1° Le fait que le juge est l'offensé et se trouverait juger *in propria causa ;*

2° L'hostilité personnelle du président du tribunal ou de l'un de ses assesseurs (et même probablement du promoteur), contre le prévenu.

Examinons maintenant avec plus de développement ces deux motifs d'exception.

1° « Nul ne peut être juge en sa propre cause », c'est un principe de droit général. Cependant, il n'est pas tellement absolu, qu'il n'admette quelques restrictions, dont la première est celle-ci :

a) « Nisi suspicionem hanc purget dignitas ». Il va de soi que le juge suprême, le Souverain Pontife, qui n'a pas au-dessus de lui de juge supérieur, ne saurait être récusé comme suspect [5], et cela, dit Schmalzgrueber, en vertu du principe : « Cum princeps ejusmodi, vel magistratus supremus sit

[1] *Règlement de Paris*, art. 110.
[2] *Ibid.*, art. 112, 113.
[3] Le Commentateur romain de l'*Instruzione (Acta S. Sedis*, t. XV, etc.) que nous avons déjà cité, recommande de communiquer dans cette nouvelle citation à l'accusé, les charges qui auront été proférées par le Promoteur dans l'accusation formelle(qui serait devenue un des éléments de la « Contestatio litis », si le prévenu s'était présenté) : « Cautius et æquius etiam agi arbitramur, si accusato quæ ex litis contestatione in eum exurgunt, notificentur. Cujus æquitatis argumentum ex hoc etiam eruitur quod, nisi de contestatione notitiam habeat, condemnatur accusatus eorum omnium quæ in ipsum contestata sunt, immo, quandoque ipsius delicti, de quo accusatur, penitus ignarus, si juxta tradita in art. 22 et 23 casus fuerit accusationes in actu intimationis occultas servandi. »
[4] *Règlement de Paris*, art. 114.

[1] *Ibid.*, art. 117.
[2] « Recusatio proponitur in libello in quo simul rationes exceptionis allegantur. » *Prælectiones S. Sulpicii*, p. 57, n° 667.
[3] SCHMALZGRUEBER, *op. cit.*, lib. II, tit. I, 19, n° 4.
[4] « Quod suspecti et inimici judices esse non debeant, et ipsa ratio dictat, et multis exemplis probatur. » *Can.* 15. Caus. III, qu. V.
[5] *Cap.* « Cum venissent » 12, tit. I, lib. II Decret.

legum conditor, custos, vel vindex, nihil nisi æquum justumque pronuntiaturus præsumitur» [1].

b) Un évêque ou un prélat investi d'une juridiction analogue peut aussi juger une cause qui est celle de sa propre Eglise, pourvu toutefois que ce soit bien une cause *concernant directement et principalement* l'« Eglise » elle-même, ou la « dignité » épiscopale ; — encore dans ce dernier cas y aurait-il lieu à récusation. — Il n'en serait nécessairement plus de même si la « personne » même de l'évêque était en question. On comprend aisément pourquoi. C'est, comme le dit l'auteur que nous citions tout à l'heure [2], parce que « in propria causa jus dicens, propter naturalem affectionem ad eam, merito est suspectus, nisi suspicionem hanc purget dignitas, uti purgat in judice supremo ».

c) L'évêque ou le juge (official ou délégué) pourrait encore, d'après le droit commun, juger *in propria causa*, s'il s'agissait d'une injure notoire. — Il faut pourtant ici distinguer deux cas bien distincts, car la façon de procéder pour l'application de la peine sera différente. Supposons que l'évêque ou son Official soit injurié en sa qualité même de juge. Il peut décerner la peine ordinairement fixée par le droit ou la coutume pour ces sortes de méfaits; il peut même, à défaut de ces règles, déterminer, selon son appréciation, une peine correspondante à la gravité du délit. Ce n'est pas ici une injure privée qu'il châtie, c'est une injure infligée à un magistrat dans l'exercice même de ses fonctions publiques.

L'évêque ou son juge, outragé dans *sa personne*, non dans *son office de magistrat*, ne devrait imposer d'autre peine que celle déjà déterminée par le droit, et non une peine arbitraire, car ce serait alors juger positivement « in propria causa ».

2° Un autre cas de suspicion légitime pourrait provenir de l'hostilité personnelle entretenue par l'un des membres du tribunal contre le prévenu. S'il existe une suspicion légalement fondée, le cas est jugé par deux arbitres dont l'un est choisi par le juge récusé, et l'autre par le prévenu. Ces deux arbitres s'en adjoindraient un troisième s'ils ne pouvaient tomber d'accord [3].

Le fait de la récusation suffit à arrêter le procès, bien que la nullité de la sentence ne résulte pas toujours fatalement d'une exception dont le tribunal ne tiendrait pas compte. La sentence cependant serait certainement nulle dans les cas suivants :

1) Si la cause de la suspicion est notoire ;

2) Si les arbitres ont été désignés et qu'on n'ait pas attendu leur décision, ou tenu compte d'elle [4].

III. *Contestatio delicti.* — A. — Sur l'invitation qui lui en est faite par le président, le promoteur se lève, et articule d'une façon brève mais précise les charges (*positiones* [5], *articuli* [6]) qu'il profère au nom du diocèse contre l'accusé. La réponse négative de ce dernier, opposée aux affirmations du ministère public correspond à la *contestatio litis* [7] qui prend ici le nom spécial de *contestatio delicti*. Cette formalité est requise, « sub pœna nullitatis » [8].

En pratique, le promoteur s'arrête après chacune de ses charges, et ne reprend la suivante — s'il y en a plusieurs — qu'après que le président a invité le prévenu à admettre ou à repousser l'accusation qui vient d'être portée contre lui [9].

Les faits que l'accusé ne repousse pas sont considérés comme admis par lui, et une *plena probatio* en résulte. La procédure ultérieure du tribunal n'aura à rechercher d'autre démonstration que celle des points discutés ou niés par le prévenu. Il suffit au reste qu'une seule accusation soit repoussée pour que la « contestatio litis » se trouve accomplie.

Au cas où le prévenu s'obstinerait dans un silence injustifié, il serait considéré comme admettant l'ensemble des faits qui lui sont reprochés, selon l'axiome « qui tacet consentire videtur, » et le tribunal le regarderait à bon droit comme un *confessus* ordinaire, après toutefois que le président l'aurait averti des conséquences de son mutisme (taciturnitas) [10].

[1] Schmalz., lib. II, tit. I, n° 18, p. 15.

[2] *Ibid.*, lib. II, tit. I, n° 19, p. 16.

[3] « Ipse (reus) unum, et ille (judex suspectus) alium eligat, qui de suspicionis causa cognoscant; et si nequiverint in unam concordare sententiam, advocent tertium, ut quod duo ex ipsis decreverint, robur obtineat firmitatis... Causa vero suspicionis... probata legitime, de recusatoris assensu personæ idoneæ committat negotium recusatus, vel ad superiorem transmittatur. » *Cap.* 61 « Cum speciali », tit. XXVIII, *de Appellationibus*, lib. II Decret.

[4] *Cap.* 27 « Super quæstionem » (§ 7), tit. XXIX, *de Offic. Judicis Delegati*, lib. I Decret.

[5] « Positio est pura et nitida allegatio alicujus facti ad causam quæ agitatur pertinentis... exhibita ad hunc scopum, ut, si factum allegatum ab una admittatur ab altera parte collitigante, is qui allegationem hanc proposuit, eximatur ab onere probandi factum allegatum. » Santi, *op. cit.*, ad tit. XVIII, *de Confessis*, lib. II Decr., p. 127.

[6] Le terme de « Positio » est plutôt employé dans les causes civiles, celui d'« Articulus » dans les causes criminelles. On les confond souvent. Cependant, à les prendre strictement, certaines différences les distinguent. Ainsi, dit Reiffenstuel, *l. c.*, p. 508 : « 1° Articuli fiunt quando opus est probatione, positiones e contra, non semper indigent probatione, imo, fiunt ut adversarius, per confessionem relevetur ab onere probandi. 2° Articulans non asserit articulos veros esse, sed tantum quod credit eos probari posse. »

[7] « Litis contestatio est fundamentum judicii per petitionem in jure propositam et congruam responsionem, animo litigandi factam. » Reiffenstuel, II, tit. V.

[8] Il y a des exceptions : ainsi, elle n'est pas essentielle sous peine de nullité, s'il s'agit :

a) D'une cause traitée sommairement ;

b) D'un appel, car la *contestatio* a déjà eu lieu dans le premier procès ;

c) D'une cause notoire, car ces jugements ne requièrent aucune formalité ;

d) De certaines causes traitées devant le Souverain Pontife ;

e) De certaines causes spirituelles. — Cf. Schmalz., lib. II, tit. V, n° 4.

[9] « The defendant is asked... in regard to each specification, whether he admits or denies it. » Smith, *New Procedure*, art. XXVI, n° 317.

[10] «... Ponens censetur asserere... omne id quod posuit... E contra,... respondens... non tam facile negare poterit

B. — « L'Official fait ensuite lire à l'accusé ce qu'il y a dans les actes à sa charge [1] ». C'est ce qu'on appelle la *Publication du procès* (informatif), formalité tellement essentielle que son omission rendrait nulle la procédure.

Le nom des témoins qui ont déposé contre le prévenu n'est pas alors révélé, et l'on a même soin de passer sous silence les particularités qui pourraient les faire deviner, à moins que le tribunal, pour des raisons spéciales, ne juge à propos d'en agir autrement. — On saisira le motif de cette réserve, si l'on fait attention à ce fait que les témoignages sont encore dénués de caractère probant en justice. Pour qu'ils soient susceptibles de devenir *preuves*, au sens canonique, il faudra qu'ils soient renouvelés en présence du prévenu, ou légitimés par son admission (repetitio). Supposons maintenant que l'accusé sache positivement à qui attribuer telle ou telle déposition avant la légalisation judiciaire des témoignages, comme ce serait le cas si cette précaution que nous recommandons n'avait pas été prise, il pourrait au moyen de menaces, à prix d'argent, ou même en ayant recours à la violence, empêcher les dits témoins de se présenter à nouveau, ou de dire la vérité, et l'action de la justice se trouverait entravée par cette intimidation ou cette corruption [2].

Indépendamment de ce résumé des témoignages, l'Official fait remettre au prévenu [3] la copie ou l'extrait des actes judiciaires qui sont jusque-là intervenus à son égard [4]. Le prévenu, sauf l'excuse de la pauvreté, aura à payer pour la transcription de ces documents, à moins que l'usage local n'en ait décidé autrement [5].

Ainsi se termine la partie de la procédure qu'on désigne sous le nom d'*offensive*, par opposition à la *défensive* qui va maintenant commencer [1].

IV. *Commencement de la partie défensive du procès.* — Le prévenu est désormais capable de se disculper, puisqu'il connaît tout ce qu'on a à lui reprocher [2].

A. — L'Official l'informe alors qu'il a à se choisir un défenseur [3], et lui en assigne un d'office s'il refusait lui-même de s'en choisir un.

Il y a toujours lieu à présenter une défense devant le tribunal, alors même que le prévenu reconnaîtrait son crime ou son délit, et qu'il serait par conséquent convaincu de culpabilité par son propre témoignage [4] (confessus). Si l'on négligeait de l'en mettre à même, et même de l'y obliger au besoin, par la nomination d'un avocat d'office, il pourrait ensuite attaquer la sentence condamnatoire et obtenir en appel la cassation du jugement de première instance [5]. Au reste, l'accusé, même après qu'il s'est avoué coupable, peut encore reprendre et discuter la nature ou la portée de son aveu, démontrer qu'il était extrajudiciaire, fait sans réflexion, interprété d'une façon trop stricte par le juge d'instruction, ou causé par la crainte, une pression exagérée..., amené peut-être par l'énervement du moment, etc. [6].

L'avocat, dont les devoirs sont décrits dans le titre *de Postulando* [7], présente devant le tribunal la défense d'un client présent, à la différence du Procureur, qui agit au nom d'un absent dont il revêt pour ainsi dire la personne.

Le prévenu doit répondre personnellement aux interrogatoires, car ils portent sur des faits dont il est lui-même personnellement instruit et qui le concernent en premier lieu, mais, quand il s'agit des relations juridiques de ces faits au texte de la loi, il cesse d'avoir la même compétence, et, fût-il admirablement instruit lui-même dans le droit canonique et civil, il lui faut recourir à la science d'un autre qui ne se laissera pas entraîner comme lui par la passion et l'intérêt personnel.

Les auteurs distinguent les avocats *volontaires* et les *nécessaires*. Les premiers prêtent spontanément leur concours à l'accusé qui les en sollicite ; les autres acceptent la défense d'une cause, sur l'invitation du tribunal.

L'approbation de l'évêque est requise pour qu'un

singulares partes libelli quam totum libellum ob quamdam forsan in eo admixtam falsitatem : unde, si quasdam positiones concessus fuerit, relevabitur ponens ab onere hasce probandi, sicque facilius causa terminabitur. Quod si vero aliquis interrogatus, jussusque a judice, ad positiones sibi oblatas, absque rationabili causa respondere recusaverit, habetur is pro confesso (cap. 2, *de Confessis*, in 6°), sicque iterum citius causa terminabitur. » Reiffenst., *l. c.*

[1] *Règlement de Paris*, art. 118. — Cf. *Instruct.* de 1880, art. 26 : « Deinde, ad contestationem facti criminosi deveniendum est, simulque probationes exhibitæ proferendæ, quibus evincitur eum qui accusatur reum esse, pœnisque statutis puniendum. » — *Inst.* « Cum Magnopere » art. 26 : « Dein accedendum est ad contestationem delicti et argumentorum quæ prostant, ut inquisitus et culpabilis habeatur et in pœnas canonicas incurrisse censeatur. »

[2] Smith, *op. cit.*, n° 339, p. 140.

[3] Cette copie a été faite dans l'intervalle de la clôture de l'instruction et de l'ouverture du procès public. *Instruct.* de 1880, art. 29.

[4] *Règlement de Paris*, art. 118 : « L'Official ordonne au notaire de délivrer à l'accusé une copie des actes. Si de graves raisons l'exigent, cette copie ne comprendra que l'extrait fait par le notaire. »

[5] « Est autem advertendum quod copia processus informativi, sive capitulorum aut repertorum, tradenda est sumptibus ipsius rei, qui petere illam debet a notario sive actuario causæ, cum judex functus sit officio suo in hoc, dum decrevit illam tradendam esse. Fallit tamen hoc in pauperibus, quibus tradenda est copia, sive originalis processus, loco copiæ, gratis. » Pellegrini, *op. cit.*, P. iv, sect. x, n° 12.

[1] « Dicitur autem processus offensivus tota ea pars processus criminalis quæ præcedit decretum judicis quo reo copiam actorum concedit ut sese defendere possit. Et vocatur offensivus, quia hucusque omnia peraguntur contra reum ad detegendum nempe ipsius delictum, et nondum ad sese defendendum admissus est. » Bouix, *de Judiciis*, t. ii, p. 215.

[2] *Instr.* 1880, art. 27 : « Cum hoc pacto reus conventus omnia cognoscet quæ contra ipsum proferuntur, hic tum ea diluere tum se tueri jure poterit. »

[3] *Ibid.*, art. 31.

[4] «... Defensiones... reo examinato necessario dandæ, sive confessus fuerit delictum, sive non, etc. » Pellegrini, *l. c.*, n° 21.

[5] Bouix, *op. cit.*, cap. xxviii.

[6] Smith, *op. cit.*, p. 156, n° 374.

[7] Tit. xxxiii, lib. i Decret.

avocat puisse se présenter devant le tribunal de l'Officialité. Il peut être clerc ou laïc [1]. Cependant, les circonstances de lieu ou de temps pourraient faire souhaiter d'écarter de cet office les laïcs, d'une façon absolue. Il faudrait alors obtenir une reconnaissance spéciale de cette exception à la discipline générale. C'est ce qu'ont eu soin de faire les évêques des Etats-Unis, où une telle pratique, étant donnée la formation juridique aussi imparfaite que peu uniforme des avocats des divers Etats, jointe au tempérament ergoteur qui est la caractéristique des gens de descendance irlandaise, aurait causé des scandales sans nombre, qu'un système différent réussit déjà à peine à éviter [2].

L'évêque approuve l'avocat, et il ne saurait sans motifs sérieux refuser cette approbation, sans limiter injustement le droit de la défense qui est sacré. Les raisons d'un refus d'approbation ne doivent en principe être autres que la mauvaise réputation notoirement établie de l'avocat ou son ignorance certaine du droit canon et de la jurisprudence judiciaire. Pour éviter toute odieuse opposition, le plus simple serait d'avoir dans chaque diocèse un certain nombre d'ecclésiastiques compétents investis d'une approbation permanente et reconnus aptes à remplir les fonctions d'avocat : le prévenu aurait le choix parmi eux et ne s'exposerait pas à se voir l'objet d'un refus non moins gênant pour lui qu'humiliant pour celui auquel il aurait donné sa confiance.

B. — Le président du tribunal fixe le terme après lequel l'accusé devra comparaître pour présenter sa défense [3]. Ce terme doit être suffisant pour lui permettre de préparer mûrement ses arguments ; ainsi deux jours seraient certainement un temps trop court, et la Sacrée Congrégation du Concile a déclaré (20 août 1681) que cet intervalle était insuffisant, au point d'annuler la sentence, de ce chef [4]. S'il est nécessaire, ou même simplement utile, en raison de l'importance du dossier, une prolongation du temps primitivement assigné peut être demandée à l'Official, qui est juge de l'accorder ou de la refuser. A moins d'une évidente « frivolitas », il accordera toujours. Voici comment est consignée dans les actes l'acceptation du *terminus défensionis* [5] :

« Anno... mense... die... loco... comparuit coram Rev. N... Vicario Generali, dominus N..., reus, qui, acceptatis termino defensionis et copia actorum et patrono, sibi prout de jure oblatis, in patronum suum nominavit dominum N..., cujus nominationem præfatus Rev. Vicarius Generalis approbavit, et eumdem dominum N... in patronum præfato N... reo, indulsit.

In quorum fidem.

Ego N... acceptavi, et nominavi ut supra.

Ego N... Vicarius Generalis.

Ego N... Actuarius. »

III. — Préparation de la défense

Le défenseur choisi par l'accusé ou désigné d'office par le tribunal, prend connaissance du dossier qui est mis à sa disposition par le greffier de l'Officialité, afin de préparer son plaidoyer avec ses documents.

Le *Règlement de Paris* [1] porte que les dépositions et les noms des témoins lui sont également communiqués, afin qu'il puisse au besoin exciper contre eux. Il arrive cependant parfois que le tribunal juge à propos de mettre ici quelques restrictions, s'il redoute de voir suborner ou intimider tel ou tel témoin. Un tel refus serait parfaitement justifiable et ne saurait être considéré comme apportant une entrave réelle au droit naturel de la défense, « nec existimet quis denegationem esse injustam, dit Bouix [2], cum libertas defensionis exigat ut reus possit contra testes excipere, quod tamen facere nequit, nisi eorum nomina ipsi nota sint. Nam satis est ut possit excipere quando iterabitur examen testium ; potest autem hanc iterationem exigere, et tunc nomina testium cognoscet, et poterit contra eos excipere. Quod vero usque ad hanc testium depositionem, eorum nomina secreta remaneant (ne forte reus sciens talem depositionem a tali factam fuisse, eum minis aut pecunia inducat ad mutanda sua dicta in secundo examine), id reo non nocet, cum totus informativus processus, ante contestationem litis habitus, nihil valeat ad condemnandum reum, etiamsi mille testes omni exceptione majores, delictum affirment. »

Supposons toutefois maintenant que le prévenu ou son avocat considère comme absolument essentiel de connaître dès lors le nom d'un témoin que le tribunal pour les raisons exposées plus haut voulait voir demeurer secret ?... Il faudrait bien devant cette insistance, qui peut être très légitime, leur accorder leur requête. La divulgation du nom est alors concédée, mais, à la condition expresse que le prévenu déclare accepter ces dépositions faites *pro informatione curiæ*, comme valables en justice pour le procès public (Pro legitime citatis, admissis, et examinatis.) Cette reconnaissance ne lui enlèvera pas son droit d'exciper

[1] *Instr.* 1880, art. 30 : « In causæ tractatione, inquisitus potest, si velit, repræsentari et defendi, sive ab alio sacerdote, sive a laïco, qui tamen prius ab Ordinario approbandi sunt. » — Conc. Balt. III, n° 302.

[2] Les PP. du dernier concile de Baltimore ont demandé à la S. C. de la Propagande l'exclusion des laïcs. La réponse de la Congrégation porte donc : « Liberum cuique rectori est, alium *sacerdotem* ab episcopo approbandum secum habere coram concilio, sive ad simplicem adsistentiam, sive ad suas animadversationes aut defensionem exhibendam. » Cf. etiam *Conc. Balt.* III, n° 302 : « Defensorem qui semper sit vir ecclesiasticus, ut S. Cong. petentibus episcopis expresse declaravit, sibi eligendi, accusato jus est ; judex tamen electum ex justa causa recusare, et alterius a se approbandi substitutionem exigere potest. »

[3] « Terminus ad producendum omnia », ou encore « Terminus ad suas defensiones faciendas. »

[4] *Analecta J. P.*, XIII, 51.

[5] Bouix, *de Judiciis*, II, p. 571.

[1] Art. 120.

[2] Bouix, *op. cit.* II, p. 570.

contre les témoins, ni même de requérir, s'il l'exige, leur répétition afin de les faire interroger sur les points où il les prétendrait inexacts ou hostiles, mais il ne se trouvera plus tenté de les corrompre ou de les menacer à propos même des informations qu'ils ont fournies au juge d'instruction.

Pour éviter de s'engager imprudemment et de concéder plus qu'il n'est nécessaire, la défense fera bien, en toute occurrence de ce genre, de spécifier par écrit les réserves suivantes (et d'autres au besoin), que le tribunal est obligé d'admettre, et qui peuvent quelquefois être très utiles : « habendo testes Curiæ pro citatis, juratis, rite receptis et legitime citatis, *præter absentes et mortuos*, et salvis sibi exceptionibus contra personas et dicta testium, et repetitione, quatenus illos repetere voluerint, etc. »

Si la nature de la procédure comportait le secret, l'avocat devrait prêter le serment de le garder [1].

L'avocat, pour préparer sa défense, a besoin de connaître dans toute leur vérité les détails les plus intimes de la cause, et il importe que le client se rende bien compte de l'importance qu'il y a pour lui à user de la plus entière sincérité dans ses rapports avec son défenseur. Il suffit en effet parfois d'une très mince différence dans l'exposé de la nature des faits, pour modifier complètement une thèse juridique, et un plaidoyer d'ailleurs fort remarquable peut manquer absolument son but s'il est basé sur une connaissance imparfaite ou mensongère des événements. Dans son intérêt même, le prévenu doit aller franc jeu avec son avocat.

L'avocat étudie donc le dossier et rédige sa défense dans l'intervalle qui sépare le procès offensif de l'ouverture des débats. A moins d'un usage local possédant force de *coutume* ou d'une loi particulière, les débats sont oraux. Le défenseur peut cependant présenter des mémoires manuscrits. Aux Etats-Unis, le plaidoyer oral est toujours remplacé par la remise de mémoires écrits, suivant la procédure imposée dans les causes matrimoniales. Le texte de l'Instruction portant que la défense peut être présentée par « écrit », quelques auteurs italiens ont compris qu'il ne serait pas loisible de la faire imprimer. C'est peut-être aller trop loin. Mgr Messmer n'admet pas cette interprétation.

Quoiqu'il en soit, nous croyons que les machines à écrire dont l'usage devient si général aujourd'hui, les copies-lettres, miméographes et autres systèmes analogues destinés à multiplier les exemplaires du mémoire, ne peuvent qu'être très utiles dans un procès de ce genre. En effet, les membres du tribunal, le promoteur, le greffier, le prévenu, souvent l'évêque lui-même, alors même qu'il ne préside pas, peuvent en même temps étudier et utiliser le document, ce qui procure une grande économie de temps. Ce qu'il faut éviter, et c'est en ce sens que l'impression nous semblerait interdite, c'est de communiquer à des personnes étrangères et aux journaux une pièce d'une telle importance, qui pourrait exciter la curiosité malsaine d'un public hostile, et soulever peut-être des passions susceptibles de peser sur la délibération des juges.

Pendant le temps employé à la préparation de la défense par l'avocat, l'accusé peut également, s'il le croit utile, faire parvenir à l'Official certains articles interrogatifs sur lesquels il désire faire interroger les témoins et demander la nouvelle comparution des témoins en question. De son côté, l'Official a soin d'obtempérer à cette demande en citant les témoins à comparaître, en temps utile.

(A suivre).

[1] *Inst.*, 1880, art. 32.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans vos diverses études si pleines d'intérêt sur Lamennais et Montalembert, à plusieurs reprises nous avons rencontré Lacordaire, agissant et parlant en homme de tête et de cœur. Mais il n'est pas sorti de terre à vingt-cinq ans, et je voudrais bien connaître ses antécédents. Y viendrez-vous bientôt ? D'après ce que j'ai déjà lu, il semble que dans sa jeunesse il y ait eu des rouages faussés qui ne se sont jamais parfaitement redressés. L'étude psychologique de ses travaux du barreau, de sa recherche de la vérité, de son tourment d'infini et enfin de sa conversion doit être bien instructive, — non moins que celle des perplexités de Saint-Sulpice en face d'une nature aussi exubérante.

Ne croyez-vous pas que cette figure soit une des plus grandes du siècle, et que Lacordaire ait été vraiment un homme suscité de Dieu pour ramener les esprits vers l'Eglise ?

R. — Tout homme est imparfait, même le plus saint, et la raison la plus étendue demeure « courte par quelque endroit. » Lacordaire eut en effet ses petits côtés, qui lui venaient plutôt de son éducation, de l'époque indécise qu'il traversa, de ces préjugés de jeunesse dont on ne se débarrasse jamais complètement. Mais par ailleurs, quels élans, quelle passion pour la vérité, pour la liberté de l'Eglise ! Quelle éloquence unique peut-être depuis saint Bernard, son glorieux compatriote, et qeelle sainteté personnelle ! Nous n'hésitons pas non plus à le considérer comme un homme suscité de Dieu pour faire connaître, accepter et aimer l'Eglise. Et cette œuvre, il la continue par ses nobles fils qui ont hérité de son esprit.

C'est une figure originale et attachante qu'on ne saurait regarder sans la considérer longuement. Vrai fils de son siècle dont « il a aimé tout », il l'a compris, peut-être un peu flatté, mais subjugué.

I. Né à Recey-sur-Ource le 12 mai 1802, la même année que Mgr Dupanloup et Victor Hugo, il est baptisé le lendemain à Lucey par M. Le Blond, « desservant de la commune de Lucey et dépen-

dances. » L'église de Recey n'était sans doute pas encore ouverte au culte. Cependant l'abbé Magné, curé de cette paroisse, chassé par la Révolution en Suisse et en Italie, était rentré dès longtemps, et pendant trois mois il s'était caché dans la maison de Nicolas Lacordaire, où il célébrait en secret les saints mystères [1].

M. Nicolas Lacordaire, dit M. Foisset, était maître en chirurgie, profession héréditaire dans sa famille. Anne-Marie Dugied, sa femme, était une orpheline, fille d'un avocat au Parlement de Dijon, « fort homme d'honneur, mais qui avait plus de probité que de fortune ». Jean-Baptiste-Henri Lacordaire était le second de quatre fils : il fut la gloire, la bénédiction et la récompense de la maison. Il avait quatre ans seulement lorsque son père mourut d'une maladie de poitrine, à Bussières-les-Belmont, le berceau des Lacordaire. Il le connut donc à peine, mais il avait de lui, — le causeur charmant et érudit autour duquel on faisait cercle, — le don de plaire, la grâce de la parole, les traits du visage et les qualités de l'esprit ; tandis que sa mère, rendue plus austère par le malheur, lui communiqua son âme aimante, mais réservée, son énergie indomptable et quelque chose de la vertu romaine. Lettrée elle-même, elle se plaisait à lire à ses fils Corneille et Racine, leur en faisant admirer les héros, et avant tout les élevant dans le culte de la droiture, de la justice et de l'honneur.

Elle était « chrétienne » cependant, « courageuse et forte », mais l'époque toujours révolutionnaire demeurait compénétrée de souvenirs païens que nous retrouverons jusque dans les plus beaux discours de l'illustre orateur. Quel courage, quelle sainteté il fallut à la pauvre veuve pour conduire sa jeune famille ! Elle vend la maison de Recey pour se retirer à Dijon, où elle pourra faire donner à ses fils une éducation littéraire qui leur ouvre un avenir. Mais de tous c'est Henri qu'elle préfère : « De quatre enfants qu'avait ma mère, écrira-t-il, elle ne tenait à aucun comme à moi. La douceur de mon caractère plaisait au sien. » Comme si elle eût deviné sa vocation, dans une chambre elle avait disposé une sorte de chapelle où l'enfant officiait, à l'autel, ses frères lui servant la messe, et surtout prêchait, prêchait sans fin. Seule la bonne de la maison, Colette Marquet, avait la patience de l'écouter jusqu'au bout. Parfois il lui disait : « Asseyez-vous, Colette, le sermon sera long aujourd'hui ! » Et comme elle l'engageait à se modérer, car il se fatiguait trop : « Non, non, répondait-il, il se commet trop de péchés, la fatigue n'est rien. Je veux prêcher toujours ! » Dès l'âge de huit ans, raconte un de ses condisciples, M. Lorain, il montait à une fenêtre de la maison et de là, comme d'une tribune, il lisait aux passants avec force gestes les sermons de Bourdaloue. Ce fut un prêtre marié, M. Liébeaux, ancien curé de Bussières et résidant à Belmont, qui lui donna en 1808 les prêmières leçons de latin. Chaque jour l'enfant faisait ses trois kilomètres pour aller à Belmont apprendre les éléments de la langue de l'Eglise.

Sur son lit de mort les souvenirs de son enfance lui revinrent avec une prodigieuse intensité, et il se prit à les dicter aux religieux qui l'entouraient, émerveillés de cette langue chaude et émue, de ces détails pleins de fraîcheur et de coloris, et d'une si magnifique possession de soi-même. Il leur racontait sa première confession, à sept ans, dans la sacristie de Saint-Michel de Dijon, à un « vieillard vénérable, doux et bienveillant », l'abbé Deschamps, auprès de qui sa mère l'avait conduit : « J'ignore ce que je lui dis et ce qu'il me dit lui-même, mais le souvenir de cette première entrevue entre mon âme et le représentant de Dieu me laissa une impression pure et profonde. » Puis son entrée, à dix ans, au lycée de Dijon où il obtint une demi-bourse ; ses camarades qui « le prennent comme une sorte de jouet ou de victime, » le privant « par violence » pendant plusieurs semaines de toute autre nourriture que de sa soupe et de son pain, si bien que, pour échapper aux mauvais traitements, il gagne pendant les récréations la salle d'étude et s'y dérobe « sous un banc » à la recherche de ses maîtres et de ses condisciples : « Là, seul, sans protection, abandonné de tous, je répandais devant Dieu des larmes religieuses, lui offrant mes souffrances précoces comme un sacrifice, et m'élevant vers la croix de son Fils par cette union très tendre que je n'ai jamais peut-être éprouvée au même degré. » (Mémoires).

Ces choses navrantes se passaient durant l'été de 1812. « Mon supplice, ajoute-t-il, cessa aux vacances et à la rentrée scolaire, soit qu'on fût las de me poursuivre, soit que peut-être j'eusse mérité ce pardon par une moindre innocence ou une moindre candeur. »

Alors vient au lycée un jeune professeur qui sortait de l'Ecole normale, M. Delahaye, très instruit, ayant le culte des belles-lettres, de tout ce qui est grand, pur et vrai, mais pour qui la religion demeure étrangère, Il distingue ce bel enfant « à l'œil noïr et aux longues paupières », et trois

[1] Un des aïeux du P. Lacordaire, *Jean-Baptiste* Lacordaire, était un médecin distingué de Bussières-les-Belmont. Il épousa *Geneviève Clerget*, d'une des meilleures familles de Langres, dont il eut neuf enfants. L'un d'eux fut prêtre.

François, l'un des fils de Jean-Baptiste, eut pour fils *Jean-François-Alexandre* (16 avril 1757) et *Nicolas* (6 novembre 1760), le père du célèbre dominicain. Tous deux étaient médecins ; l'aîné demeura à Bussières, et le second se fixa à Recey-sur-Ource. L'un et l'autre avaient entrepris des voyages lointains, notamment en Amérique.

Nicolas Lacordaire épousa en premières noces Mlle Pêtot de Voulaines, dont il eut un fils, *Antoine*, qui naquit le 6 mai 1789 et mourut en 1835 à Aisey-le-Duc. Dans la famille on l'appelait « l'artiste », parce qu'il avait un goût parfait pour les choses d'art. L'horticulture était son étude favorite.

Devenu veuf, Nicolas Lacordaire épousa en secondes noces Anne Dugied qui lui donna quatre fils : *Théodore*, qui devint professeur à l'Université de Liège, *Henri*, le P. Lacordaire, *Léon*, qui fut architecte, et *Telèphe*, né après la mort de son père, et qui a suivi la carrière des armes.

années durant, il le prend avec lui dans sa chambre ainsi que plusieurs autres élèves bien doués, lui fait comprendre La Fontaine, Racine, Voltaire, et reste stupéfait de sa mémoire prodigieuse, qui en une récréation retenait un acte d'*Athalie*, de sa manière de réciter les vers, simple, naturelle, juste, de « ce calme, de cette douceur sous laquelle on entrevoyait très bien une volonté forte et résolue. » (Lettre de M. Delahaye, 20 mars 1862). Il fut, dit Lacordaire, « le bon génie de mon intelligence, » et « si le don précieux de la foi ne lui eût pas fait défaut, il eût été pour moi le conservateur de mon âme. »

En 1814, il fait sa première communion. « Ce fut ma dernière joie religieuse et le dernier coup de soleil de l'âme de ma mère sur la mienne. Bientôt les ombres s'épaissirent autour de moi ; une nuit froide m'entoura de toute part et je ne reçus plus de Dieu dans ma conscience aucun signe de vie. »

Dans ses *Mémoires* il affirme n'avoir été qu'un « élève médiocre » durant ses premières études. « Mon intelligence, ajoute-t-il, s'était abaissée en même temps que mes mœurs. » Il y a ici une exagération évidente et voulue. Sans doute, il fut plus d'une fois le désespoir de ses maîtres d'étude, mais il tenait à se maintenir en bon rang et partout, même en mathématiques, où une mauvaise note ayant stimulé son amour-propre, lui fit obtenir le premier prix. Ses succès toutefois ne devinrent éclatants qu'en rhétorique. « Alors les germes littéraires que M. Delahaye avait déposés dans mon esprit se prirent à éclore, et des couronnes sans nombre vinrent à la fin de l'année éveiller mon orgueil bien plus que récompenser mon travail. » Les externes dès lors, tant sa réputation était brillante, se le montraient à travers les barreaux de la grille du lycée en disant : « Tiens ! le voilà ! le voilà ! »

II. Ses humanités achevées, il rentre chez sa mère, fière de ses fils et cependant aussi pleine d'angoisses parce que l'Université leur avait ravi la foi. « Un nuage de tristesse traversait le cœur de cette femme bénie, lorsqu'elle venait à songer qu'elle n'avait plus autour d'elle un seul chrétien, et qu'aucun de ses enfants ne pouvait l'accompagner aux mystères sacrés de sa religion. » (Mémoires). Il suit chez elle les cours de droit avec deux cents jeunes gens de son âge qui se préparaient à devenir des avocats quelconques de murs mitoyens sans élever plus haut leur ambition ni leur esprit. Une dizaine d'entre eux pourtant avaient des visées plus larges et se montraient nettement chrétiens. Henri, rebuté par les formules du droit positif, se préoccupait plutôt des vérités d'un ordre supérieur, des principes éternels de la justice ; c'est pourquoi il affirme de nouveau qu'il fut « un médiocre écrivain en droit. » C'est-à-dire que les chicanes du droit et de la procédure ne le passionnaient point. Mais il se sentait dans son atmosphère parmi ces jeunes gens « qui devaient au christianisme leur supériorité naturelle », et qui remuaient dans leurs conférences toutes les questions modernes.

Un monde nouveau paraissait surgir. La France en 1821, commençait à jouir sans inquiétude de la paix achetée par vingt ans de victoires inouïes effacées d'un coup, par une seule défaite, mais décisive. Elle écoutait les muses mélodieuses de Lamartine et de Victor Hugo, les préludes de génie des *Méditations* et des *Odes*, les voix diversement éloquentes de Chateaubriand, Bonald, de Maistre, Lamennais, jusqu'aux accents étrangers de Shakespeare, Byron, Gœthe et Schiller ; on croyait, a dit M. Caro, à une *instauratio magna* de l'esprit humain, à une ère plus heureuse où fleuriraient les lettres, les sciences et la justice à l'ombre de la liberté.

Nulle part ces nobles espoirs ne sont vivaces comme à Dijon. Nos jeunes gens ont fondé une *Société d'études*, partagée en quatre sections : philosophie, droit public, histoire et littérature. Bien qu'Henri n'ait point leurs croyances, ils lui ouvrent leurs rangs pour son mérite reconnu et sa sincérité. Dévoré d'ardeur, il se fait inscrire aux quatre sections, et mène de front tout son labeur. Dans les assemblées générales il lit des essais littéraires sur le siège de Jérusalem, sur la liberté. M. Foisset raconte l'impression que produisit sa première lecture : « Dans cette composition, juvénile d'ailleurs, sa magnifique imagination rayonnait dès lors avec une splendeur telle que de ce jour nous sentîmes que sa pensée habitait une sphère supérieure à la nôtre, et s'y revêtait d'un éclat dont la prose de Chateaubriand nous avait seule jusque-là donné l'idée. » Mais dans les conférences il parle, il improvise, il argumente, il réplique avec un à propos, une facilité, des ressources et une souplesse incroyables, sans jamais se départir de la langue forte et éclatante qu'il fait sienne : « Nous voyons encore, écrit après vingt-cinq ans M. Lorain, cet œil étincelant et fixe, pénétrant et immobile ; nous entendons encore cette voix claire, vibrante, frémissante, haletante, s'enivrant d'elle-même, n'écoutant qu'elle seule et s'abandonnant sans réserve et sans contrainte à la verve intarissable de la plus riche nature. »

Plus tard, rendant grâces à ces amis qui l'ont accueilli, malgré ses idées qui les scandalisaient, il dira : « Ces intelligences ont transformé la mienne et m'ont mené où je suis. » (A M. Foisset, 29 décembre 1829).

Car ils étaient royalistes, et lui, par les traditions paternelles, non moins que par les souvenirs d'invasion, il tenait à l'Empire. Ils se déclaraient partisans de l'autorité et de la religion ; lui, il accordait toute son admiration aux héros grecs ou romains, à Fabricius et à Philopœmen ; les idées démocratiques et libérales du *Contrat social* le possédaient, il apprenait l'italien pour lire Alfieri et rimait en secret une tragédie républicaine qui devait être intitulée *Timoléon*. Sa religion, c'était le déisme du *Vicaire savoyard*.

Mais il était de bonne foi, sévère pour tous les hommes de la Révolution, qu'il réprouvait, même Barnave et Mirabeau, et dédaignant la science historique de Voltaire à cause de son parti pris.

Pourquoi ne croyait-il pas? C'est que, disait-il avec tristesse, « rien n'avait soutenu notre foi, dans une éducation où la parole divine ne rendait parmi nous qu'un son obscur, sans suite et sans éloquence, tandis que nous vivions tous les jours avec les chefs-d'œuvre et les exemples héroïques de l'antiquité » (Mémoires). Comme cette phrase désolée nous donne le sentiment des dangers de l'éducation moderne, toute païenne, où l'on s'enthousiasme pour Achille ou Iphigénie, tandis qu'on ignore jusqu'à nos grands saints, les seuls vrais héros de l'humanité!

Un jour pourtant, le 5 mars 1822, dans une conférence, après une longue discussion, il abjura la doctrine politique de Rousseau « comme menant droit à un suicide social, » et se déclara royaliste constitutionnel. Les applaudissements couvrirent sa voix, la séance fut suspendue, et tous ces jeunes gens se jetèrent dans les bras les uns des autres comme s'ils venaient d'apprendre la nouvelle d'une grande victoire.

Pendant qu'il modifiait ainsi sa foi politique, il fut amené à réfléchir sur le danger social de l'impiété, et il en tira des conclusions qui l'épouvantèrent : « L'impiété, écrivait-il, conduit à la dépravation, les mœurs corrompues enfantent les lois corruptrices, et la licence emporte les peuples vers l'esclavage sans qu'ils aient le temps de pousser un cri...» Alors il prie l'un de ses amis de lui accorder trois entretiens par semaine sur la religion. Il cherche la vérité, il la trouvera nécessairement, car il n'y apporte nul préjugé, nul amour-propre, s'appliquant à s'oublier lui-même pour la voir plus clairement, et convenant volontiers le lendemain de l'inanité de ses objections de la veille. Pour lui, la doctrine catholique n'est déjà plus une chose négligeable, mais une question importante qu'il étudie avec son impartiale raison. Les entretiens se prolongent pendant cinq mois, son âme de plus en plus tourmentée par la soif de l'infini se laisse lentement travailler par la grâce, qui apportera les clartés de la vérité et les douceurs de la paix, parce qu'il est un homme de bonne volonté.

III. Sa courageuse mère, « malgré son état très gêné de fortune, » l'envoya à Paris faire son stage au barreau. Il y prêta serment le 30 novembre 1822.

Le président Riambourg, de Dijon, un des esprits les plus pondérés et les plus justes de son temps, le recommanda chaudement à un compatriote, M. Alexandre Guillemin, avocat à la Cour de cassation, priant surtout son ami de lui donner une bonne direction. M. Guillemin crut comprendre que le jeune homme avait besoin qu'on lui indiquât un confesseur et c'est ce qu'il fit : « Oh! moi, monsieur, lui répondit Henri, je ne fais pas ça! »

« Paris ne m'éblouit point, dit-il. Accoutumé à une vie laborieuse, exacte et honnête, j'y vécus comme je venais de vivre à Dijon; avec cette douloureuse différence que je n'avais plus autour de moi ni condisciples ni amis, mais une solitude vaste et profonde, où personne ne se souciait de moi, et où mon âme se replia sur elle-même sans y trouver Dieu, ni aucun dogme, mais l'orgueil vivant d'une gloire espérée. » (Mémoires).

Par l'entremise de M. Guillemin, qui ne lui tint point rancune, il s'attacha à la société des *Bonnes Etudes* composée comme celle de Dijon de jeunes gens aussi royalistes que catholiques, mais il n'y lie avec personne et demeure concentré sur lui-même, « faible, découragé, solitaire au milieu de huit cent mille hommes, rassasié de tout sans avoir rien connu. » Sa petite chambre de la rue Mont-Thabor entend seule ses plaintes, connaît seule ses tourments d'esprit et de cœur, alors qu'il s'y enferme s'attachant à son humble table de travail, toujours parfaitement rangée, car il professe un culte pour la symétrie des choses, et s'appliquant à oublier dans son labeur méthodique et acharné les peines intimes qui ravagent son âme.

Trop jeune pour plaider, il plaide cependant, malgré les règlements : « Si j'étais cité au conseil de discipline, dit-il à un ami, ce serait une occasion de faire un beau discours, et voilà tout! » Une condamnation ne pouvait que lui procurer un relief de gloire naissante qui du coup l'eût rendu illustre. Il paraît avec éclat devant le tribunal de la Seine et à la Cour d'assises. Les mémoires qu'il rédige sont déjà d'un maître. On dit que le président Séguier après une de ses jeunes plaidoieries s'écria : « Messieurs, ce n'est pas Patru, c'est Bossuet! » Le mot de Berryer est plus sûr, puisque c'est Lacordaire lui-même qui le transmet à son ami Lorain : « Vous pouvez vous placer au premier rang du barreau, mais vous avez de grands écueils à éviter, entre autres l'abus de votre facilité pour la parole. » (Lettre à M. Lorain, 28 février 1824).

Ses succès mêmes ne le distraient point de ses doutes, de ses troubles, de ses anxiétés. Il se sent fait pour parler; il s'est convaincu « que le Sénat romain ne serait pas capable de l'effrayer, » il a quelque chose à dire à son siècle, à son pays; mais quelle parole de vérité lui adressera-t-il, alors que lui-même ignore où est la vérité? Il cherche des amis, il n'en rencontre pas. Qui songe à lier avec ce grand jeune homme pâle, aux yeux profonds et qui ne regardent point les hommes, mais des choses lointaines et vagues, aux traits ascétiques et inquiets, que n'intéressent ni les spectacles, ni les plaisirs, ni le théâtre, ni les femmes? « Où est l'âme qui comprendra la mienne? » s'écrie-t-il douloureusement. Et quand l'âme s'approche, il se dérobe, il se ferme comme cette fleur qui ne supporte point qu'on la touche; il n'ose révéler ce qui se passe en lui, ouvrir la source d'amour immense qu'il comprime dans

son cœur. S'il parlait, il se mettrait à pleurer, or « il a honte des larmes ; » il est « tendre comme une mère » et il garde la pudeur de sa tendresse : il suffirait qu'un doigt ami se pose sur telle touche sensible pour que son cœur éclate, et il s'éloigne, de peur qu'on ne découvre cette touche ; il se fait de marbre, il revêt un caractère d'insensibilité voulue, il reste dans sa solitude craintive que l'on croit farouche, se confine comme René, mais plus étroitement que lui, dans ces froideurs, ces silences, desquels au dire de Montalembert « nul n'a poussé l'audace aussi loin que lui. » Et il s'étonne que personne n'entende ses désespoirs silencieux ?

Nul homme dans notre siècle n'a aimé peut-être comme lui, et n'a souffert non plus comme lui à cause de sa répugnance, de son impuissance peut-être à s'ouvrir spontanément. Non point cependant qu'il ne sache plaire dans le monde. Il s'y montre au contraire aimable, causeur agréable, plein de prévenance, mais tout cela pour répondre aux conventions exigées, car le sentiment reste à fleur de lèvres, et nul sans doute ne soupçonne le feu intérieur ni les tristesses qui le dévorent. C'est pour obéir à ces conventions qu'il va quelquefois « aux théâtres du boulevard, » pour lesquels un cousin lui fournit des billets, mais il se lasse « de perdre cinq grandes heures à entendre de fades plaisanteries et des déclamations ridicules. » N'était que « cela coûte un argent énorme, » il « aimerait beaucoup assister aux représentations du Théâtre français » où jouent Talma, Mlle Duchesnois et Mlle Mars. (Lettre à son cousin Lacordaire, 29 janvier 1823. *Correspondance inédite*, publiée par Henri Villard). Mais rien ne le retient, de ces frivolités d'un jour ou d'un soir, tant il garde la hantise de sa vocation, d'un autre idéal que l'idéal humain, des vérités religieuses.

Pendant les vacances de 1823, un de ses parents lui demande : — Tu as tout vu, tout examiné ; quelle est la philosophie que tu préfères ?

— La philosophie de l'enfance, répond-il, la philosophie du catéchisme. C'est à celle-là qu'il faut s'arrêter.

Ses camarades l'admirent à Paris pour sa dignité de vie et son irréprochable pureté de mœurs. Un de ses compatriotes, Hippolyte Regnier, nous le représente dans son petit appartement de la rue du Dragon, 30, où ils habitaient côte à côte, ensemble, au travail dès les cinq heures du matin, couché à dix heures du soir, « vivant de science et d'air, » faisant « tout avec mesure et à temps donné, » semblable à « une de ces bonnes petites montres de Genève, pas brillantes, pas volumineuses, mais capables de régler le soleil. »

« C'est pour moi, ajoute-t-il, l'*ange de l'école*... Pratique-t-il sa religion ? Pas encore. Cependant, je ne suis pas sur ses épaules quand il sort, pas plus que lui sur les miennes. Mais dernièrement, me reprochant mes oublis envers Dieu et passant devant Saint-Germain-des-Prés, j'entre, et, derrière un pilier, qui vois-je agenouillé, la tête à moitié cachée dans une de ses mains, comme une statue de la méditation ? Mon Henri, mon petit bijou d'Henri lui-même. Que diantre faisait-il là ? N'en déplaise à Messieurs du cercle, ce n'est pas en priant qu'on attend sa maîtresse, et je mettrais ma main au feu qu'il n'en a jamais eu. J'ai filé sans lui dire ce qu'il tient peut-être à me cacher. Ou je me trompe fort, ou il n'en restera pas là ; et quand il voudra trahir le secret qui fermente au fond de sa bonne petite caboche, ce n'est pas à moi seul qu'il le dira, mais au monde entier. » (3 décembre 1823. Lettre à son père).

Hippolyte Regnier avait bien deviné. Quelques semaines auparavant (10 novembre 1823), Henri, « son petit bijou d'Henri », faisant un violent effort sur lui-même, se confiait résolument à un confrère, M. Fontaine, avocat à Paris, dont « il aimait, dit-il, les principes de religion sans les adopter encore. » C'est un cri que pousse vers un ami son cœur aux abois, c'est aussi une analyse remarquable des sentiments qui l'agitent et de son état d'âme.

« Il y a en moi deux principes contraires qui se combattent sans cesse et me rendent quelquefois bien malheureux : c'est une raison froide qui retombe sur une imagination ardente et qui me désenchante d'autant plus que celle-ci m'avait présenté plus d'illusions. Nul ne ferait plus de sottises que moi par un côté de son être si je n'étais retenu par une réflexion qui me présente les choses sur toutes leurs faces. J'ai compris le jeu des intérêts matériels de ce monde, et sans avoir jamais beaucoup joui des plaisirs qu'il présente, des enivrements qu'on peut puiser dans sa coupe, je suis convaincu que tout est vain sous le soleil ; cela vient encore de cette imagination qui n'a de bornes que l'infini, et de cette raison qui analyse tout ce qui la frappe.

« J'ai l'âme extrêmement religieuse et l'esprit très incrédule ; mais comme il est dans la nature de l'esprit de se laisser subjuguer par l'âme, il est probable qu'un jour je serai chrétien...

« J'ai aimé des hommes, je n'ai point encore aimé de femmes, et je ne les aimerai jamais par leur côté réel... »

Nous ne savons ce que répondit M. Fontaine, mais maintenant nous connaissons Lacordaire tout entier. C'est une conscience qui se sent responsable des dons reçus et un cœur chaste. Ainsi qu'il le disait à une de ses cousines, Mme L. B., il ne se sentait « aucun goût pour le mariage et pour la famille, et en somme la vertu qu'on croyait la plus difficile à pratiquer ne le serait point pour lui. » Comme elle est femme, elle ne se tient point d'entrer dans les détails délicats : « J'avais du reste des précédents pour croire à ses paroles, dit-elle. Sa mère avait une bonne qu'elle croyait une vertu, qui a voulu le corrompre, mais vainement ; puis dans le temps qu'il était un charmant jeune homme, aimant le monde et y faisant si bonne figure, il m'a exprimé souvent le dégoût que lui inspiraient les femmes qui se découvrent. » (Correspondance inédite. Lettre de Mme L. B. à Henri Villard).

Est-il téméraire d'avancer que c'est sa chasteté exquise qui lui a valu la grâce de sa conversion ?

Car le travail divin se poursuit dans son âme, travail purement intérieur : « Aucun livre, aucun homme ne fut l'instrument de Dieu auprès de moi. » Dieu seul agissait victorieusement sans que les hommes pussent « distinguer en lui l'être réel de l'être fictif, » et deviner rien des luttes prolongées qui se livraient dans sa vie intime. Il prenait en pitié maintenant la gloire humaine qu'il avait tant rêvée, ne concevant même « plus guère comment on se donne tant de peine pour courir après cette petite sotte. » Aussi les étapes se feront désormais rapprochées, décisives.

« Croirais-tu que je deviens chrétien tous les jours ? écrit-il à son ami Lorain le 7 février 1824. C'est une chose singulière que le changement progressif qui s'est fait dans mes opinions ; j'en suis à croire, et jamais je n'ai été plus philosophe : « Un peu de philosophie éloigne de la religion, beaucoup y ramène. » Et dédaignant ce « bel avenir » qu'on lui prédit : « Je n'ai plus, dit-il, que des jouissances d'amour-propre ; je vis de cela et encore je commence à m'en dégoûter. J'éprouve chaque jour que tout est vain. Je ne veux pas laisser mon cœur dans ce tas de boue.... *Oui, je crois !...* D'où vient que mes amis ne me comprennent pas ? » (22 février).

On le voit, les liens de l'amour-propre, les plus subtils et les plus forts, sont les derniers à se rompre. L'imagination se donne carrière aussi. A son ami Fontaine il parlait d' « une cure de campagne » qui serait « son château favori, » il y revient avec M. Lorain : « Je veux être attaché à une croix de bois si je n'ai pas songé sérieusement à me faire curé de village. Illusion du moment ! Fantômes prompts à s'évanouir ! Besoin de se remuer dans l'Etna de la vie ! »

Mais comment est-il parvenu à la foi ? Il n'en donnera point les raisons mystérieuses que son ami ne comprendrait pas, et qui demeurent « le Secret du Roi, » mais il lui en exposera une toutefois que feraient bien de méditer les philosophes incroyants, si, comme Lacordaire, « ils cherchaient la vérité avec bonne foi et en laissant à part tout orgueil : » — « Je suis arrivé à mes croyances catholiques par mes croyances sociales, et aujourd'hui rien ne me semble mieux démontré que cette conséquence : la société est nécessaire, donc la religion chrétienne est divine, car elle est le seul moyen d'amener la société à sa perfection, en prenant l'homme avec toutes ses faiblesses et l'ordre social avec toutes ses conditions. » (15 mars).

A un autre, il révèlera que la foi n'était pas morte dans son âme, elle dormait seulement : « Je l'y ai trouvée plus comme un souvenir que comme un don nouveau, comme une conséquence de principes antérieurement acquis que comme une création nouvelle de ma pensée. Je me rappelle avoir lu un soir l'Evangile de saint Mathieu et avoir pleuré. Quand on pleure on croit bientôt. » (A M. Boissard, 22 mai 1824).

A la fin de mars 1824, il a prévenu sa mère de son dessein de quitter le monde. En elle la chrétienne se réjouit, mais la femme se montra rebelle. On le comprend. C'était sur lui qu'elle fondait les plus belles espérances, il était sa fierté, son orgueil, de lui elle écrivait : « C'est le plus avancé de tous. » (11 janvier 1824). Elle rêvait pour lui une magnifique situation dans le barreau, des applaudissements, l'éclat de cette gloire humaine dont il portait si haut l'idéal dans son cœur, et il allait ensevelir tout cela dans l'obscurité du sanctuaire ! Cependant, après six lettres échangées la chrétienne prévalut. Henri remercia vivement Dieu de cette victoire remportée sur elle ; il était heureux, il voyait le plein jour. Dans une nouvelle lettre à M. Lorain, il essaie de dépeindre ce « moment sublime où le dernier trait de lumière pénètre dans l'âme et rattache à un centre commun les vérités qui y sont éparses, » cet « éclair d'en haut » qu'on appelle la *grâce :* « Il me semble voir un homme qui s'avance au hasard, un bandeau sur les yeux : on le desserre peu à peu, il entrevoit le jour ; le mouchoir tombe, il se trouve en face du soleil. » (11 mai).

Alors il se rend chez M. Fontaine, qui l'avait surpris un jour à son bureau, la tête dans les mains sans une feuille de papier devant lui, sans un livre ouvert, et qui lui avait dit : « Henri, vous êtes triste ! » — « Eh bien, lui dit-il tout joyeux, mon parti est pris, j'entre au séminaire ! » M. Fontaine abasourdi croit qu'il a l'esprit dérangé. De là il court chez M. Guillemin, son protecteur : « Je vais vous quitter. » — « Et pourquoi donc ? nous sommes si bien ensemble ! » — « Aussi je ne vais pas ailleurs dans le barreau ; mais il faut que je vous l'avoue, il y a six mois que je lutte. Je crois maintenant, et je crois avec une telle conviction qu'il n'y a pas de milieu pour moi. Il faut que je me donne tout entier à Dieu. Il faut que je sois prêtre ! »

Dieu l'a fait passer par des épreuves terribles qui seront fécondes. Henri Lacordaire est bien, comme il le dira si souvent, « le fils de son siècle », il en a connu toutes les angoisses et toutes les faiblesses, sans avoir toutefois traîné dans la boue ses ailes restées blanches. Issu d'une famille où régnait la foi, il a perdu la foi dans un lycée, il a « respiré les doutes avec l'air dans l'Université. » Lui-même croit devoir « indiquer la source de ses doutes, » parce que « privé de bonne heure d'un père chrétien, et élevé par une mère chrétienne, je dois, dit-il, à la mémoire de l'un et à l'amour de l'autre de déclarer toujours que je reçus d'eux la religion avec la vie, et que je la perdis chez des étrangers *imposés à eux et à moi.* » (*Considérations*, etc., ch. x). Plus tard nous le retrouverons aumônier du Collège Henri IV. Il a souffert étonnamment de n'avoir pas d'amis, ou plutôt de ne pouvoir répandre dans le cœur d'amis sûrs l'amour qui débordait du sien. Aussi personne ne saura parler comme lui de cet âge en détresse d'amour, de « l'infini qui se remue dans

nos cœurs de vingt ans touchés par le Christ. » Ces « désirs qui n'ont pour objet ni la chair, ni l'amour, ni la gloire, ni rien qui ait une forme ou un nom », ces « aspirations sans but » qui oppressent le jeune homme, il les a éprouvées : c'est pourquoi il saura prendre la jeunesse, compatir à ses tourments, réunir ses forces vives pour en diriger la résultante vers Dieu, vers l'Eglise, pour le bien individuel et pour le bien social.

Nulle époque n'a été « sociale » en quelque sorte comme la nôtre. La Révolution voulut émietter la société, l'individualiser, pour mieux la dominer ; alors elle s'est ressaisie, elle a réagi par nécessité, par besoin de vivre, sentant qu'on s'appliquait à l'étouffer. Elle a si bien regimbé, s'est si énergiquement débattue qu'elle a brisé les liens qui l'enserraient et créé partout des associations. La nature humaine un instant comprimée et violentée a réclamé et repris presque tous ses droits. Lacordaire a eu l'intuition que le dix-neuvième siècle ne se sauverait que par le christianisme social. Aussi bien est-ce cette intuition qui l'a ramené lui-même à la vérité catholique. Il fut pris alors d'une immense pitié pour le monde qui l'environnait : « Je vis en lui un grand malade qui avait besoin qu'on lui portât secours, et je ne vis plus rien de comparable au bonheur de le servir, sous l'œil de Dieu, avec l'Evangile et la croix de son Fils. » Comment le guérira-t-il ? En lui faisant toucher du doigt « l'évidence historique et sociale du christianisme, » le seul remède efficace et le seul dédaigné.

Il ira donc au séminaire de Saint-Sulpice. Mais comme il est resté pauvre, — il le sera toujours, — et qu'il ne peut imposer de nouveaux sacrifices à sa mère, il sollicite humblement une demi-bourse. M. Guillemin le conduit à l'archevêché et le présente à M. Borderies, l'un des vicaires généraux. Celui-ci charmé par l'attitude, la résolution, les paroles du jeune avocat, l'accueille, dit M. Guillemin, « avec cette joie du bon pasteur qui rayonne au milieu des larmes » et l'introduit auprès de Mgr de Quélen qui, après l'avoir entendu, lui dit :

— Vous défendiez au barreau des causes d'un intérêt périssable. Vous allez en défendre une dont la justice est éternelle. Vous la verrez bien diversement jugée parmi les hommes ; mais il y a là-haut un tribunal de cassation où nous la gagnerons définitivement.

En sortant M. Borderies lui dit : « Il vous faut l'*exeat* de Mgr l'évêque de Dijon dont vous êtes le diocésain. Ecrivez-lui tout simplement la lettre que je vais vous dicter. » Lacordaire écrivit :

« Henri Lacordaire, né à Recey-sur-Ource, département de la Côte-d'Or, supplie Votre Grandeur de lui accorder et de lui faire adresser par le retour du courrier son acte d'excorporation, parce qu'il obtient des bontés de Mgr l'archevêque de Paris une demi-bourse au séminaire de Saint-Sulpice. »

Mgr de Quélen apostilla la lettre et Mgr de Boisville, évêque de Dijon, sans autre information, — ce nom roturier de Lacordaire ne lui disant rien, — accorda l'*exeat*, ne se doutant guère qu'il privait son diocèse d'une gloire immortelle. On prétend qu'il s'en excusa plus tard en disant : « Que voulez-vous, il m'avait écrit une lettre si simple, à laquelle il ne manquait que des fautes d'orthographe. Je l'avais pris pour le plus grand nigaud de mon diocèse. »

Cette excuse dégagée n'ajoute rien aux qualités de clairvoyance du prélat.

IV. Le 12 mai 1824, deux amis de la veille, Gerbet et de Salinis, le conduisent à Saint-Sulpice, à la maison succursale d'Issy, qu'on appelle aussi la *Solitude*. Il avait juste vingt-deux ans. Lui-même a décrit ses impressions, que lui avait demandées Sainte-Beuve pour les mettre dans la bouche d'Amaury, un personnage de son mauvais livre *Volupté*. Le trop fameux critique déclare qu'il n'eut « qu'à reprendre les paroles mêmes de l'abbé Lacordaire et à les faire entrer dans le tissu de son récit » avec de très légers changements. Cette page est des plus fraîches, et des plus vraies qu'on puisse lire sur le séjour et les habitudes de ce pieux établissement.

« En entrant au séminaire, surtout à la campagne, on éprouve une grande paix. Il semble que le monde est détruit, que c'en est fait depuis longtemps des guerres et des victoires, et que les cieux, à peine voilés, sans canicule et sans tonnerre, enserrent une terre nouvelle. Le silence règne dans les cours, dans les corridors, peuplés de cellules, et au son de la cloche on voit accourir les habitants en foule, comme d'une ruche mystérieuse. La sérénité des visages égale la blancheur et la netteté de la maison. Ce qu'éprouve l'âme est une sorte d'aimable enivrement de frugalité et d'innocence... »

Il y est à peine depuis quelques jours qu'il s'y est épanoui comme une fleur fermée à l'ombre et qu'on expose au soleil. On l'a froidement accueilli, au dire de M. Foisset, mais il ne s'en est point aperçu, tant il est heureux, charmé de ce qu'il voit : « Tu ne sais pas, mon cher ami, combien ma solitude est douce, mande-t-il à M. Lorain le 22 mai... Mon caractère triste, sérieux, a disparu devant la paix de cette maison, et je ne me suis aperçu que j'étais gai que parce que tout le monde me l'a dit. Voilà une provision de bonheur pour trois ans. »

A Saint-Sulpice tout nouveau venu est confié à un « ange » qui l'initie aux usages et à l'esprit du séminaire. M. Guillemin, chargé de le présenter à ce séminariste, était accompagné d'un autre jeune homme, un collègue de Lacordaire au barreau : « Devinez, dit-il, quel est celui des deux que je vous amène ! » L' « ange » regarda les deux jeunes gens, l'un grave et un peu triste, l'autre très gai, causeur, tout en dehors : il n'hésita point, il désigna le premier. Lacordaire, qui était « l'autre », se mit à rire. Le séminariste plus ancien n'en est pas moins devenu archevêque.

Pour la première fois depuis dix ans, il respire l'atmosphère qui est la sienne, il se sent chez lui, dans la maison de son cœur ; aussi tout le ravit, jusqu'aux cerises du jardin qui montrent « leurs têtes rouges à travers la verdure des feuilles. » « J'aime surtout le potager, et la vue d'une simple laitue est pour moi d'un grand plaisir. » (A M. Lorain, 24 juillet). Il écrit à ce sujet des choses délicieusement naïves. C'est qu'il jouit d'être sorti du monde, de se sentir dans un abri sûr, et il laisse s'épancher son bonheur. Le matin il se promène « au milieu de la fraîcheur. » Après la méditation, l'on se rend à la chapelle qui est au milieu du jardin ; ce qui l'émerveille, ce sont « les blancs surplis » qui défilent parmi les parterres et sous les charmilles vertes traversées par les jeunes rayons du soleil. Mais ce qui le transporte de joie, ce sont ses nouveaux amis.

Car il est aimable, avenant, il possède toutes les délicatesses du cœur et il enchante ses condisciples, « qui sont presque tous comme des fleurs choisies et transportées dans la solitude. » — « Je me plais à me faire aimer, dit-il, à conserver au séminaire quelque chose de l'aménité du monde, quelques grâces dérobées au siècle » (à M. Lorain), et lui qui n'a jamais rencontré une âme vraiment sœur de la sienne, jamais aimé personne à son gré, complètement, sans réserve, parce qu'il n'a point rencontré la pureté qu'il exige de l'amitié, il s'abandonne sans nulle défiance à la joie d'aimer. Il y a là un écueil qu'il ne connaît pas, qu'il ne soupçonne même point et qu'il ne saura pas éviter. Ces liaisons particulières portent ombrage à ses supérieurs qui, à leur tour, ne devinent point que ces élans qui les inquiètent viennent d'une âme trop longtemps concentrée sur elle-même, ces vifs témoignages d'amitié, d'un cœur jusque-là sevré d'affection et qui en est affamé. Aussi bien gardera-t-il toujours cette note d'extraordinaire expansion, et ses nombreuses pages sur l'amitié ont des teintes colorées, je ne sais quoi de troublant qui ne les rendent point parfaitement sûres.

Dès lors il trouve pour convaincre ses amis, les ramener, les avertir, des sentiments qui s'élèvent jusqu'au sublime. Telles sont par exemple, ces deux lettres à M. de B. qui rentre dans le monde, citées tout entières avec une juste admiration par M. Foisset : « Ah ! tu me manqueras souvent ! Il m'eût été doux de combattre avec toi sur le même champ de bataille, et il n'y en a point de plus beau que celui sur lequel nous étions placés. Tu quittes la seule chose qui soit grande ici-bas, la seule qui vaille la peine qu'on s'en occupe : *Demas me reliquit amore hujus sæculi.* Quoi qu'il arrive, tu seras toujours présent à ma pensée ; dans un état obscur ou dans un sort brillant, au temps de la prospérité comme au temps de la persécution, nos deux âmes ne seront jamais étrangères l'une à l'autre. Oh ! tu es mon ami, je pourrais mourir, mais non perdre ce titre. Voici la dernière nuit que tu vas passer au séminaire, je souhaite que tu n'en aies jamais de plus mauvaise, et que tu ne te rappelles jamais avec amertume ce dernier moment que nous avons passé sous le même toit, quand nous étions jeunes, pleins de vie et d'amitié, et que nous devions nous dire adieu le lendemain en prenant deux routes différentes dans le monde. Que la tienne soit heureuse ! Adieu, mon ami ! Tu t'en vas donc ? Arrêtons-nous encore avant de nous séparer, regarde-moi une dernière fois !... » (25 décembre 1825).

S'il se plaît à « recommencer sa jeunesse, » à « se *choisir* des amis, » il n'oublie point l'étude solide de la théologie, car « rien n'est plus dangereux que la théologie quand on la fait mal » (Correspondance inédite) ; mais il y apporte ses souvenirs de l'antiquité païenne, et sa méthode de discussion de l'Ecole de droit. A Dijon, devant ses condisciples, il aimait à évoquer Platon « s'entretenant de la liberté avec ses disciples assis en face de cette mer d'Ionie qui bat le cap Sunium de ses flots sonores. » C'est encore Platon qui lui revient quand il réfléchit à la mission sublime d'annoncer l'Evangile aux nations : « Si tandis que Platon, l'honneur de la Grèce, se promenait avec ses disciples dans les jardins de l'Académie, un homme se fût présenté à lui et eût charmé ses oreilles par la lecture de quelques pages de l'Evangile, Platon fût tombé à genoux et l'eût adoré comme un Dieu ! » (8 nov. 1824).

Car il lit la Bible avec un charme, un ravissement qui va grandissant : « Ah ! quel livre et quelle religion ! Quel enchaînement extraordinaire depuis la première parole de l'Ancien Testament jusqu'à la dernière du Nouveau ! »

On ne sera point surpris, qu'étant données son éducation et sa nature exubérante, il ait fait quelques brèches à la règle. Il demandera pardon à un de ses amis de lui avoir quelquefois donné là-dessus un mauvais exemple : « Tu as vu un homme bien pauvre en vertus et en piété, » ajoutera-t-il humblement (Corresp. inédite ; 23 mars 1826). Mais c'était bien autre chose durant les classes. S'abandonnant à ses libres saillies, et se croyant toujours à une de ces réunions studieuses où il enlevait les applaudissements par ses répliques, ses théories originales, il multipliait les objections, et mettait sur le gril le pauvre professeur déconcerté par cette éblouissante faconde. A coup sûr il n'y apportait nulle malice, mais il n'en indisposait pas moins ses maîtres, qui le trouvaient tranchant, excentrique, irréfléchi, et finalement le jugeaient orgueilleux.

« Je sortais sans le vouloir de la physionomie ordinaire de leurs élèves. Sûr du mouvement qui m'avait poussé près d'eux, je ne songeais pas assez à réprimer les saillies d'une intelligence qui avait trop discuté de thèses, et d'un caractère qui n'était pas encore assoupli. Ma vocation devint promptement suspecte. »

Ajoutez à cela sa bruyante gaieté, ses intarissables et lancinantes plaisanteries sur le bonnet

carré, qu'il brûle un jour dans un solennel auto-da-fé, au grand scandale de la communauté très partagée, les uns tenant pour le bonnet carré, les autres pour la barrette. Cela fit du bruit, car la barrette était une nouveauté. « Du bruit et du nouveau, deux choses, dit le P. Chocarne, dont Saint-Sulpice a une égale horreur. Le soir, à la lecture spirituelle, M. le supérieur donna des avis et tout rentra dans le calme. » Mais le jeune clerc n'en était pas moins regardé comme un révolutionnaire, échappé du monde où l'on pensait qu'il ferait sagement de rentrer.

Son genre d'éloquence enfin n'était nullement goûté. Il prêche au réfectoire, suivant l'usage d'alors, devant cent trente personnes, à travers le bruit des assiettes, des cuillères et de tout le service. « Je ne crois pas, dit-il, qu'il y ait de position plus défavorable à un orateur que de parler à des hommes qui mangent. Cicéron n'eût pas prononcé les *Catilinaires* dans un dîner de sénateurs, à moins qu'il ne leur eût fait tomber la fourchette de la main dès la première phrase. Que serait-ce s'il avait eu à leur parler du mystère de l'Incarnation? ... » Les séminaristes furent transportés, enthousiasmés de cette éloquence singulière, pleine de saveur. Mais il n'en alla pas de même des directeurs. Si l'on en croit Frédéric Godefroy, ils auraient infligé au malheureux discours la note suivante : « Moitié galimatias, moitié sans aucun sens, et le tout ridicule. » Il paraît pourtant que M. Ruben, supérieur d'Issy, aurait dit avec infiniment plus d'indulgence et de bon sens : « Le discours de M. Lacordaire est généralement bon... Mais il y a quelques défauts de détail qui n'ôtent rien aux qualités du fond. Ainsi la division n'est pas assez nettement indiquée, et il y a çà et là des inégalités qui s'effaceront avec le temps et l'expérience. » (Mgr Régnier, *Souvenirs et lettres d'ami).*

V. Il y a donc à Saint-Sulpice de graves préventions contre lui. Il a reçu la tonsure le 12 juin 1824, et deux ans se passent sans qu'il soit appelé aux ordres mineurs. Cependant il soupire après le jour où il prendra devant Dieu et devant les hommes des engagements irrévocables. Il le dit à ses amis dans son poétique langage : « J'espère bien me marier un jour ; j'ai une fiancée belle, chaste, immortelle, et notre mariage célébré sur la terre se consommera dans les cieux. Je ne dirai jamais : *Linquenda domus et placens uxor.* » Mais Saint-Sulpice ne comprend rien à ce caractère primesautier, à cette allure franche et ardente qui lui paraît étrange et douteuse. On fait silence, on laisse passer les ordinations sans lui rien dire, « comme si on eût voulu lasser sa patience et décourager le motif inconnu qui l'avait porté du siècle à Dieu et du monde au désert. » (Mémoires). Le P. Chocarne excuse la Compagnie avec une entière et touchante charité. Saint-Sulpice, dit-il, n'est point fait pour les spécialités. « Son but unique et exclusif, c'est de former le prêtre ; son idéal c'est le prêtre, et ce qu'il y a de plus essentiel à l'Eglise dans le prêtre, le pasteur. » Le P. Lacordaire non plus ne lui tint point rigueur des longs interstices qu'il dut subir, et sur son lit de mort il se plaisait à proclamer qu'il y avait trouvé « des hommes droits, pieux, éloignés de toute intrigue et de toute ambition, honorables par le talent comme par la vertu. » Il n'en est pas moins sûr que personne ne devina et ne sut conduire cette puissante nature ; que, parce qu'il échappait au moule, on ne sut point le façonner, et que le jour où il fut prêtre on ne sut pas lui trouver d'emploi. Les excuses de Mgr de Boisville ne gagnent dans aucun milieu.

Ceci soit dit sans nulle animosité contre Saint-Sulpice. La Compagnie est assez loyale pour reconnaître les fautes du passé, d'autant mieux que les « spécialités » ne l'effraient plus, qu'elle s'est placée dans les premiers rangs de la science ecclésiastique, et qu'elle n'aurait garde aujourd'hui de se priver d'un Lacordaire.

Sans être ébranlé dans sa vocation, le jeune homme cherchait ailleurs sa voie. Que serait-il? Prêtre de paroisse? Que font-ils ? Leur action se borne à maintenir les pratiques chrétiennes chez les femmes. « Renfermés dans le sanctuaire où ils veillent sur les pierres qui leur sont restées, ils ne peuvent le défendre des attaques du dehors. Ils regardent quelquefois du haut des murs de Sion, ils voient que le nombre des assiégeants s'augmente toujours ; et redescendus dans l'intérieur du temple, ils racontent ce qu'ils ont vu, avec de tristes et éloquentes paroles... » (A M. Foisset, 25 avril 1826). L'Eglise de France paraît sommeiller. Ses évêques sont des vieillards qui ont gardé les aspirations de l'ancien régime. M. Frayssinous, le seul conférencier d'alors, n'enflamme personne. A Paris s'est fondée l'œuvre des Catéchismes de persévérance, mais elle n'a pas encore prise sur les masses. MM. de Forbin-Janson et Rauzan ont créé l'œuvre des Missions pour la France, mais la politique en gâte et en compromet les succès. Seuls les Jésuites font vraiment quelque chose, ils sont les maîtres de l'éducation, fondent l'institut des Dames du Sacré-Cœur pour les filles, « jettent leurs élèves dans l'étude des sciences exactes ; tous les jours les premiers professeurs de l'Ecole polytechnique viennent leur donner des leçons et admirer leurs progrès ; » ils préparent « des savants » qui seront « capables de tenir tête à nos adversaires dans les écoles, dans les académies, dans les journaux, dans les dictionnaires scientifiques » (ibid.) : l'avenir est là. C'est ce qu'a compris il y a deux ans Gustave de Ravignan, c'est là que malgré tout il se dirigera. Et il demande à Mgr de Quélen la permission d'entrer dans leur noviciat, à Montrouge.

L'archevêque s'y opposa.

Il vit M. Garnier, le supérieur général. Celui-ci connaissait bien cependant l'abbé Lacordaire. A la fin de janvier 1826, il l'avait appelé à la maison de Paris en lui disant : « Je vous ferai

maître de conférences, car il faut que vous sachiez à fond la théologie. Je vous ferai aussi l'un des catéchistes de la paroisse Saint-Sulpice, afin que vous puissiez exercer votre don de parole. » Puis il avait ajouté doucement : « Venez, je veux être votre confesseur. » Mais lui non plus n'avait point démêlé ce qu'il y avait de grand, de passionné pour la vérité, la pauvreté évangélique, l'unique amour des âmes, dans cette nature superbe, où il ne voyait que la passion pour l'indépendance.

La parole de Mgr de Quélen lui dessilla les yeux. L'abbé Lacordaire reçut le sous-diaconat à l'ordination de Noël 1826.

Quelques jours après il en informe ses frères, qui l'avaient constamment désapprouvé, notamment Antoine, un frère du premier lit : « Je n'ai accepté cet engagement, lui écrit-il, qu'après deux ans et demi d'épreuves et de réflexions. Dans d'autres siècles tu m'en aurais félicité, aujourd'hui tu me le pardonneras. Ainsi changent les pensées des hommes. Ainsi ce qui était entouré du respect de toutes les classes, ce que les plus beaux génies recherchaient pour se rendre leurs talents plus sacrés à eux-mêmes et aux autres, ce qui a fait Bossuet, Fénelon, Vincent de Paul, est devenu de peu de valeur dans cette génération-ci... Dans cette division générale qui fait que de l'Europe à l'Amérique deux hommes d'esprit ne s'entendent plus sur deux idées, tu as pris le parti des temps nouveaux : j'ai pris le parti des temps anciens. « Je me suis rattaché à ce que j'ai trouvé de plus fort, de plus frappant, de plus extraordinaire en ce monde, *à la seule religion qui soit certaine*, » disait il n'y a pas longtemps un déiste anglais qui a fait beaucoup de catholiques. L'expérience m'a prouvé de plus en plus que j'avais rencontré juste, et la vie chrétienne m'a démontré le dogme chrétien. Après cela, que veux-tu, si l'on ne peut se donner la main dans le temple, il faut se la donner dans le péristyle et fraterniser entre les deux camps. »

Le 25 septembre 1827 il écrivait à un ami : « Ce que je voulais faire est fait, je suis ordonné prêtre depuis trois jours. *Sacerdos in æternum secundum ordinem Melchisedech.* »

Q. — J'ai grand plaisir à vous exprimer ma vive reconnaissance pour votre revue, qui a été le plus grand soutien de ma vie sacerdotale.

Aussi je me fais un devoir de la recommander à mes jeunes confrères, car je suis persuadé que beaucoup de chutes seraient prévenues si l'on avait soin, en les envoyant en paroisse, de recommander l'*Ami* aux jeunes prêtres.

Ce que j'aime surtout dans l'*Ami*, c'est sa largeur, sa prudence et son esprit philosophique.

Les petites questionnettes ont bien leur intérêt, mais vivent les substantiels articles de fond qui deviennent heureusement de plus en plus nombreux !

Permettez-moi de vous fournir une nouvelle occasion d'en donner un, si toutefois vous le jugez à propos.

Il me semble qu'une fausse conception de la vérité, menant droit au panthéisme, est très répandue, non seulement dans le monde universitaire, mais aussi dans le clergé.

L'an dernier, c'était un nouvel académicien qui augurait l'avènement de la vérité absolue, par les découvertes partielles de vérité qu'avaient faites Renan et Pasteur.

C'était aussi le supérieur d'un de nos petits séminaires qui proclamait solennellement dans un discours de distribution de prix que toute vérité, et en particulier $2+2=4$, fait partie de l'essence divine, et que l'étude unit *directement* à Dieu, vérité totale.

Cette année, c'est Yves le Querdec exhortant le clergé à élever des autels à la science dont le culte est, à son avis, une partie intégrante du culte divin !

N'y a-t-il pas en ces faits une preuve de la confusion ontologique qui règne dans les esprits qui passent pour cultivés ?

Des idées claires, sur un point si fondamental, me semblent fort utiles au clergé, en ce temps de rationalisme et de confusion philosophique.

Et qui peut rendre ce service mieux que l'éminent *Ami*, qui nous a ravis en parlant de la *grâce et du surnaturel* ?

R. — Il est certain que le panthéisme a été autrefois et restera probablement toujours comme une sorte d'erreur instinctive et naturelle à l'homme que ne dirige pas suffisamment la révélation divine dans l'usage normal de sa droite raison.

Les plus grands philosophes de l'antiquité ont été panthéistes, plus ou moins ouvertement, il est vrai, mais enfin panthéistes au moins par tendance d'esprit. On ne trouve pas toujours chez eux les formules précises de Spinoza, ni des systèmes complets, logiquement déduits, avec l'erreur panthéistique pour base ; et cependant, à côté de considérations très orthodoxes sur la divinité, comme chez Platon et Aristote par exemple, il est facile de trouver des théories, des expressions risquées, parfois de simples allusions, d'où se dégage clairement l'extrême difficulté qu'ils ont eue d'arriver à des idées justes sur la création.

Nos modernes penseurs, ceux du moins qui ne sont ni bien chrétiens, ni assez scolastiques, n'échappent pas, au moins en paroles, à cette fatale tendance, où plusieurs, non sans apparence de raison, voient une bonne preuve de la quasi impossibilité morale où se trouve l'intelligence humaine d'arriver à un système complet de vérités sur Dieu et les origines du monde, en dehors de la révélation divine. Tout près de nous encore, n'a-t-on pas vu Cousin tenir, à propos de la liberté de la création, un langage qu'aurait applaudi un panthéiste de profession ?

A vrai dire, l'erreur panthéistique peut être une monstruosité philosophique ou une simple exagération, assez excusable et singulièrement séduisante, suivant le point de vue d'où on la considère.

Il y a, en effet, deux manières bien différentes d'entendre l'intime fusion de tous les êtres en un seul, de Dieu avec les créatures, ce qui constitue au fond le dogme fondamental de toutes les formes de panthéisme.

Le panthéisme que, pour le clarté de notre expli-

cation, nous appellerons *matérialiste*, supprime Dieu et ne laisse subsister que les créatures dans lesquelles il l'absorbe.

La panthéisme *mystique*, par un mouvement inverse, supprime le monde et ne laisse subsister que Dieu avec lequel il l'identifie.

Dans le premier c'est l'excès de matérialisme qui mène à l'erreur, c'est l'excès d'idéalisme dans le second.

Au fond, les deux formes sont également absurdes, également dangereuses, c'est évident. Mais il y a lieu cependant de plaider pour la dernière le bénéfice des circonstances atténuantes. Ce panthéisme-là n'est pas, comme l'autre, athée, grossier, déprimant tout idéal, au point de ne plus rien admettre de réel que la matière. Le premier est essentiellement l'ennemi de l'intelligence, de l'au-delà, de l'abstrait, de la poésie, de la liberté, de la morale, de tout ce qui fait, en un mot, la dignité et la perfection de l'univers, comme de la vie humaine.

Le panthéisme « mystique » au contraire, follement épris de la beauté divine infinie, dont il se fait une juste idée en somme, s'hypnotise inconsciemment par le rêve de la perfection, dont il ne peut détacher son regard enivré. Il ne voit plus la créature, ou, s'il la voit encore, il y aperçoit si bien les rayons réfléchis de la suprême Intelligence, qu'il confond l'image avec l'original, le miroir avec la source lumineuse qui l'éclaire.

Platon et Aristote ont été panthéistes de cette façon, disons pour être exact « surtout » de cette façon, là où l'incorrection de leur langage trahit parfois trop visiblement les hésitations de leur pensée sur le redoutable mystère des relations du fini avec l'Infini. Panthéistes mystiques aussi, mais seulement dans l'exagération hyperbolique de leur style, certains Pères de l'Eglise, beaucoup de saints et de très pieux auteurs d'ouvrages d'ascétisme transcendant. Panthéistes mystiques enfin, toujours plutôt dans la manière de dire que dans le fond des idées, les tenants de la théorie ontologiste de l'origine des idées. Lisez par exemple les *Entretiens métaphysiques* de Malebranche, vous serez émerveillé et même grandement édifié de tout ce que vous y verrez d'admirablement écrit sur Dieu et l'optimisme absolu de ses œuvres. Il ne faudrait pas beaucoup presser telle tirade de saint Augustin, telle élévation de sainte Thérèse, tel pieux opuscule de saint Bonaventure, pour en faire sortir une formule, vraie sans doute au point de vue affectif des embrasements de l'amour qui tend à se consumer dans l'union, mais passablement incorrecte quant à la pure vérité philosophique. C'est là, pour le dire en passant, ce qui constitue le danger de la lecture des auteurs mystiques pour ceux qu'une solide philosophie n'a pas préparés suffisamment à faire le partage de ce qui appartient à la froide raison ou aux délirantes hyperboles du cœur dans la langue des saints.

Cette distinction des deux tendances panthéistiques est bonne à noter, et il faut regretter de ne la voir pas mieux accentuée dans nos manuels chrétiens de philosophie.

Elle permet d'éviter le très dangereux écueil que peuvent un jour ou l'autre heurter sur leur route ceux qui, après la philosophie sommaire du collège ou du séminaire, sont amenés à faire plus tard une étude plus approfondie des doctrines de l'antiquité et du moderne paganisme sur la théodicée.

Il est de très bons esprits qui se scandalisent et se troublent quand on vient leur dire que le vrai Dieu, celui de la foi catholique, a été universellement ignoré ou nié par toutes les écoles philosophiques, par les plus brillants génies intellectuels des temps passés, non seulement en théorie, mais aussi pratiquement dans les rites des cultes religieux panthéistes, dont le Bouddhisme, et tant d'autres religions asiatiques analogues, gardent encore aujourd'hui l'héritage. Que devient alors la thèse philosophique connue, à savoir que l'homme, par les seules forces de sa raison, peut naturellement arriver à la notion de Dieu créateur ? Que signifient les paroles révélées de la *Sagesse* et confirmées par saint Paul dans l'épître aux Romains, où le simple aspect du ciel et de l'ordre du monde est donné comme un fait élémentaire condamnant sans excuse les hommes qui n'auraient pas voulu en conclure l'existence d'un être infini, cause première de toutes choses ? Que devient aussi cette autre conclusion de nos traités de philosophie, où l'on affirme que les athées « théoriques convaincus » sont ou infiniment rares ou même simplement impossibles, encore qu'il puisse en exister de « pratiques », c'est-à-dire se conduisant comme si Dieu n'existait pas, alors qu'ils en admettent la réalité dans la partie élevée de leur intelligence ?

Faut-il donc avouer que pendant 50 ou 60 siècles l'athéisme a régné en maître sur l'immense majorité des humains ?

Eh non ! Il ne faut pas conclure ainsi, même en admettant le règne quasi universel du panthéisme en dehors des deux peuples à religion révélée, les juifs et les chrétiens. L'objection disparaît, si l'on veut bien réfléchir qu'il y a, ainsi que nous venons de l'expliquer, deux catégories de panthéistes : pour les uns l'Infini existe trop, pour les autres pas assez. Et c'est, si l'on peut dire, par excès de croyance en Dieu qu'a erré le paganisme, plutôt que par défaut. Le panthéisme par émanation peut encore passer pour une forme du panthéisme mystique. Seul, le panthéisme matérialiste, qui nie tout en dehors de la matière, ou même le panthéisme idéaliste qui fait de Dieu un produit de notre esprit, comporte formellement la négation de Dieu et donne comme fruit direct l'athéisme ; et encore pourrait-on, sans grande subtilité, montrer dans les rêves creux des modernes panthéistes idéalistes d'Allemagne et de France, chez les Hegel, les Ficht, les Schelling, les Renan, etc., une tendance instinctive, à un faux idéal il est vrai, mais enfin à l'idéal, laquelle n'est au fond

qu'un reste du bon sens droit universel qui porte invinciblement l'homme à chercher la dernière explication des choses au-delà des limites de la matière. Spinoza est un athée, Renan même si vous voulez ; mais non pas Platon, ni Aristote, ni Plotin, ni les dévots du Bouddhisme contemporain.

C'est que, autre chose est d'admettre la création, autre chose d'expliquer le « comment » de son mystère. L'existence d'un « Etre suprême », infini, tout-puissant, auteur du monde d'une façon quelconque, n'a jamais guère fait doute sérieux pour personne, tandis que la vraie manière de rattacher à son infinie perfection l'origine contingente de ses œuvres « ad extra » a toujours été un redoutable problème pour l'humanité intelligente, livrée aux seules puissances naturelles de sa raison. Suivant un mot célèbre, « beaucoup d'hommes se sont trompés sur Dieu à force de trop y croire. » La phrase paraîtra exacte après ce que nous venons de dire.

Deux mots de doctrine maintenant en réponse plus directe à la question qu'on nous pose.

Dieu est acte pur, infini. Les créatures tiennent de lui tout l'être qu'elles possèdent. Mais au lieu de les avoir tirées du sein de sa propre substance, absolument indivisible et incommunicable, la cause première les a, comme on dit, *tirées du néant*. Le mot n'est pas très bien choisi. On ne peut rien *tirer* du néant. Il y a longtemps que Lucrèce l'a dit, avec raison :

Ex nihilo nihil, in nihilum nil posse reverti ;

et cela pour cette excellente raison que le verbe « tirer », extraire, ou tout autre analogue, désignant formellement « l'action qui fait sortir une chose d'un endroit où elle était pour la mettre là où elle n'était pas », comporte nécessairement la préexistence de la chose tirée et du lieu où l'on va la chercher. En d'autres termes, tout mot qui indique le *mouvement* réclame essentiellement la réalité positive des deux états (*a quo* et *ad quem*), des deux points extrêmes (le point de départ et le point d'arrivée) qui se succèdent par le fait du mouvement.

Le verbe « produire » serait un peu mieux approprié, parce qu'il ne présente pas une image aussi positivement réaliste que « tirer » : mais il serait défectueux encore, car il est de toute impossibilité qu'on puisse produire quoi que ce soit *avec* le néant : *producere ex nihilo*, en latin. Aucun mot, à vrai dire, dans les langues humaines, ne convient exactement pour exprimer l'acte créateur ; il faut absolument employer des périphrases. La création étant chose unique au monde, totalement en dehors de tous les genres de production que l'homme est appelé à constater sous ses yeux, chose, par dessus le marché, essentiellement propre à Dieu, dont par conséquent rien de créé ne peut donner ni image, ni expression adéquate, il est tout simple de comprendre pourquoi, faute de mots et d'idées propres, l'erreur a dû presque nécessairement s'imposer, pourquoi aussi la doctrine catholique a tenu à fixer l'emploi d'un mot tout à part, le mot *créer*, en ayant soin d'en donner une explication précise qui mît l'esprit à l'abri des fausses conceptions qu'emporte avec elle toute autre expression empruntée aux langues humaines ordinaires.

Créer, c'est donc, non pas faire quelque chose *de* rien, mais faire quelque chose *après* rien, produire un être de toutes pièces, jusque dans les plus intimes profondeurs de sa réalité, qui ne tient dès lors à quoi que ce soit de préexistant par aucun lien, aucune racine, aucun commencement d'être. Et si l'on dit que le monde *vient* de Dieu, est *tiré* de Dieu, c'est encore mal parler : il n'en « vient » et n'en est pas plus « tiré » que du néant. L'être de la créature n'est pas détaché de la substance divine, avec laquelle il n'a qu'une infime analogie, sans aucune identité ou comparabilité de nature à un degré quelconque.

Les scolastiques disent avec une parfaite exactitude : *creatio est productio rei et nihilo suî et subjecti ;* mais ils ajoutent, et nous ajoutons avec eux : non pas *ex nihilo causæ efficientis*.

Dieu, en effet, sans rien prêter de sa réalité pour constituer celle de la créature, n'en est pas moins sa cause efficiente. C'est son infinie puissance qui l'a fait être : *Dixit, et facta sunt*. Quant au « comment » radical de cette mystérieuse opération divine qui fait être le monde entre l'acte pur infini et l'absolu néant d'être, nous ne le connaissons pas. Nous ne pourrons le sonder que plus tard, quand il nous sera donné d'adorer dans l'intuition de l'essence divine la profonde raison de toutes ses œuvres. Deux choses restent certaines et nous suffisent : le monde a été créé par Dieu, et Dieu n'en est que la cause efficiente externe, nullement une partie intrinsèque constitutive.

Une troisième conclusion cependant s'impose encore à nous, et va nous permettre de démêler ce qu'il y a de faux dans le langage apparemment panthéiste de certains auteurs et écrivains parfaitement catholiques.

Dieu, Etre infiniment intelligent, n'a pu donner l'existence aux créatures qu'autant que celles-ci, dans un sens très vrai, préexistaient déjà à l'avance, et de toute éternité, *virtuellement* dans sa puissance créatrice, *formellement* (à titre d'exemplaires idéaux) dans sa pensée.

L'artiste, qui réalise un travail, en est à la fois cause *efficiente* et cause *exemplaire :* cause efficiente, puisque c'est de son action que dépend la réalité de l'œuvre produite ; cause exemplaire, puisqu'étant cause intelligente, il ne peut agir sans avoir à l'avance dans son esprit le modèle, le type, l'idée qui va prendre corps par son travail sous l'influence active de sa puissance productrice.

L'Artiste suprême du monde, lui aussi, et tout le Premier, *causa causarum*, en même temps qu'il produisait par sa vertu infinie le travail que nous savons, voyait dans son intelligence le type idéal

dont la créature devait être, en dehors de lui et du néant, l'exacte réalisation.

Voilà comment il est juste de dire que toutes les créatures *sont en Dieu* et *viennent de Lui*, non pas encore une fois par morcellement de son être infini, mais de la double manière que voici.

Elles viennent de Dieu et n'ont point cessé d'être en Lui, parce qu'elles sont issues de sa puissance, disons de sa vertu, et de même que le chef-d'œuvre est *virtuellement* dans l'activité individuelle de l'artiste créé, ainsi le monde est virtuellement dans l'activité divine à laquelle il emprunte sinon sa réalité intrinsèque, au moins sa profonde et dernière efficiente raison d'être.

Ce n'est donc pas courir péril de tomber dans le panthéisme que d'affirmer la contenance *virtuelle* des créatures en Dieu.

D'un autre côté, les créatures *viennent* de Dieu, et n'ont point cessé d'être en Lui, parce qu'elles sont issues de son Idée. Il les a voulues et faites telles qu'il les a pensées, et donc vues de toute éternité dans son intelligence, étant incapable de vouloir et de faire quoi que ce soit qu'il n'ait pensé auparavant, tout comme la statue est dans l'idée du sculpteur. Le latin dit que le monde est contenu en Dieu *exemplariter*; nous n'avons pas d'adverbe équivalent; disons donc que, sous ce rapport, on peut, sans danger de panthéisme, affirmer la contenance *exemplaire* des créatures en Dieu.

Tout ceci explique encore pourquoi l'on dit couramment que le monde est une *participation* de Dieu. Entendons-nous cependant sur la signification de ce mot assez dangereux. Participation virtuelle et exemplaire, oui ; participation réelle, non. Et quand nous nions la participation réelle, il faut bien remarquer que par « participation réelle » nous entendons celle qui consisterait dans l'idée panthéistique d'une espèce de prolongation de la substance divine dans le monde, qu'on entende cette sorte d'émanation d'une section physique des parties ou d'une extension immanente. Il est tout clair qne le mot « réel » ici se rapporte au mode de participation en tant que précisément opposé à « virtuel » et « exemplaire », et non point au terme participé, la créature, en tant que opposé au néant.

Arrivés à ces hauteurs, nous manquons de mots pour rendre nos pensées. Quelques auteurs disent: c'est une participation virtuelle et exemplaire, mais non *formelle*. Le tout est de s'accorder sur la définition des termes. *Formel* est assez bon, peut-être, mais il a l'inconvénient de laisser subsister une équivoque possible : car la cause exemplaire étant cause formelle idéale, on pourrait se trouver dans la nécesssité d'employer le même mot affirmativement ou négativement, suivant les cas, pour des conclusions très différentes. Il en est qui préfèrent nier seulement que le monde soit une participation *matérielle* de l'être divin. C'est plus clair, au premier abord, mais pas encore assez exact. Car matières et formes créées sont participées également *a Deo;* sans compter l'ordre des intelligences auxquelles ne conviendrait pas le mot matériel.

Tout compte fait, quand on a bien précisé, ainsi que nous croyons l'avoir fait plus haut, le sens exact de cette participation réelle, en identité de nature, qui constitue l'erreur panthéiste, on peut s'en tenir, avec chance d'être bien compris, à notre distinction : le monde est une participation de l'Etre divin, virtuelle et idéale, mais non pas réelle, sa réalité n'étant à vrai dire « tirée » ni du néant, ni de Dieu.

Ceci étant bien établi, l'on devine aisément dans quelles larges limites l'imagination des philosophes un tantinet poètes a pu se donner libre carrière pour exploiter cette merveilleuse et si féconde théorie de l'empreinte divine idéale que porte avec elle toute créature sortant des mains de Dieu. Quoi de plus ravissant que les pages sublimes où Platon décrit la relation des pauvres êtres que nous sommes avec les Archétypes éternellement vivants au sein de la divinité ? L'exemplarisme divin, tel surtout qu'on le trouve, perfectionné par les données surnaturelles de la révélation, dans saint Augustin, saint Thomas, saint Bonaventure, autant dire dans toute notre littérature patristique, scolastique et mystique, est le plus beau thème à variations, dans l'ordre de la poésie philosophique, qui se puisse rêver.

Oui, c'est vrai : il y a du divin, et même, sous un certain point de vue, tout est divin dans un insecte, un brin d'herbe, un caillou, un atome de poussière. Il y a du divin, une participation de l'Intelligence de Dieu, dans la lumière de vérité qui éclaire notre esprit : *Lux vera quæ illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum ;* et quand les ontologistes font appel à ces considérations d'exemplarisme transcendant pour affirmer que notre âme, dans ses intuitions du vrai, du beau et du bien, est en contact avec la Suprême vérité, beauté et bonté, ils ne font que gâter par une exagération une thèse juste, à savoir, que tout vrai, beau et bien créé n'est tel que parce qu'il vient de Dieu, au sens que nous avons précisé. C'est une erreur de passer de la participation virtuelle et exemplaire à l'identification réelle des deux termes, le fini et l'infini.

L'avènement de la *vérité absolue* en ce monde est une absurde chimère. Jamais le fini ne deviendra l'infini. Dût le monde ne finir jamais, et la pensée humaine accumuler jusqu'à la fin des siècles ses découvertes partielles de vérités naturelles, la somme sera toujours une *somme* de rayons réfléchis, jamais l'astre central d'où ils émanent. Et cependant, à chaque nouvelle révélation d'un rayon ignoré, jusque-là voilé sous les ombres de notre native ignorance, il sera légitime d'en faire hommage à Dieu, d'y voir Dieu lui-même, de l'y adorer, comme l'on voit et l'on aime une personne chérie dans sa signature ou dans son image.

Pâles et minces reflets de l'acte éternel, les créatures n'en sont pas moins aptes à nous con-

duire au vrai concept du vrai Dieu, à la condition que nous sachions les épurer, c'est-à-dire diminuer, par abstraction, par élimination idéale, les obscurités métaphysiquement inévitables sous lesquelles elles cacheront toujours à nos yeux l'Etre pur, dès là qu'elles sont créatures, c'est-à-dire finies, bornées, *ex nihilo*, et ne possédant rien de l'être physique de la substance divine.

Donc, l'avènement de la vérité absolue, de votre académicien, est une pure sottise, une formule panthéiste, inconsciente peut-être, à moins qu'elle ne procède chez son auteur de la croyance au « progrès indéfini » du monde, à sa transformation finale en Dieu. Ce Monsieur signerait sans doute la formule idiote que vous savez : « Dieu ? Il n'existe pas encore ; cela viendra... plus tard... à la fin ; il est en train de se faire. »

Beaucoup moins répréhensible nous semble l'expression de votre supérieur de petit séminaire, encore que peut-être un peu risquée et, en tous cas, trop équivoque.

L'étude de la vérité rapproche de Dieu, unit à Dieu, c'est vrai. Toute la théologie catholique admet cela. Mais prétendre qu'elle unit *directement* à Dieu, et pour ainsi dire par contact physique, c'est faire un pas de plus et, à notre avis, un pas de trop, à moins de commenter fortement cet adverbe dans un sens orthodoxe.

Il est bien vrai que la vérité 2+2=4 fait partie de l'essence divine, qu'elle est dans l'essence divine, qu'elle en vient même, si l'on veut. Mais si *vérité* veut dire ici *réalité créée*, et si l'on prétend que, à ce titre, elle fait partie *réellement* de l'essence divine, on tombe dans le panthéisme tout simplement. Il faut charitablement supposer que l'auteur de ce propos l'a entendu comme il convient, exactement dans le sens de l'exemplarisme catholique.

Quant à Yves Le Querdec, sauf accusation ultérieure de péché plus grave, nous lui donnons l'absolution sans tergiverser. Le culte de la science fait partie du culte divin : voilà qui est bien dit, et très exact. Celui qui ne verrait rien au-delà de la science humaine, pourrait vite se faire soupçonner d'athéisme, puisque enfin, en bonne philosophie, le dernier mot de toutes les choses d'ici-bas se trouve en Dieu. C'est honorer l'infinie Intelligence que de lui attribuer, comme à leur foyer, les éclairs lumineux qui s'en échappent pour rayonner dans les ténèbres de notre monde créé ; et comme ces éclairs n'ont pas en eux-mêmes la raison dernière de leur éclat lumineux, le culte métaphysique complet dont ils sont l'objet remonte tout naturellement jusqu'à leur cause, et devient par là-même un vrai culte divin.

A l'extrême rigueur, on pourrait mal entendre ce langage et y voir la secrète intention d'identifier la science créée avec la science absolue comme, ci-dessus, la vérité créée avec la vérité absolue. Nous verrions alors le panthéisme montrer encore le bout de l'oreille, et nous aurions à répéter mot à mot la critique précédente.

Mais telle n'a pas été certainement la pensée d'Yves Le Querdec. Jusqu'à plus ample informé, nous tenons sa phrase pour très suffisamment orthodoxe, quoique tout de même un peu sujette à équivoque.

C'est d'ailleurs le sort commun de tous ceux qui veulent parler de l'exemplarisme divin, d'éviter difficilement l'inexactitude des formules. Que pouvons-nous dire de Dieu qui ne soit faux sous un certain rapport, à moins d'employer toujours la forme négative, pour éliminer de son concept les défectuosités des créatures, lesquelles sont par essence imperfections ? Nos mots sont tous, à l'origine, représentatifs de choses créées ; il faut un délicat travail de l'esprit, pour les élever, en les purifiant, à la hauteur des idées que peut atteindre sa force abstractive, quand elle monte graduellement aux sommets de la métaphysique divine.

Aussi convient-il d'y regarder de près avant d'accuser de panthéisme le penseur épris d'idéal divin, qui cherche à traduire en langage vulgaire les splendides émotions esthétiques qu'il trouve dans la théorie, même très catholique, de la création et de sa participation à l'essence divine.

Et nous ajoutons : aussi convient-il à celui-ci de n'exprimer ses idées qu'avec une extrême précaution, et surtout de ne s'aventurer en ces parages difficiles que muni d'une boussole sûre, nous voulons dire d'une solide philosophie ; et, en dehors de la philosophie scolastique, nous n'en savons aucune qui se tienne assez à distance des écueils du panthéisme, aucune qui sache assez unir les données de la raison à celles de la foi, dans le redoutable problème des origines du monde et de ses relations avec son Auteur [1].

Q. — L'explication donnée dans votre numéro du 2 septembre sur le sens de cette restriction qui accompagne toujours la permission de l'Index : « exceptis operibus de obscœnis *ex professo* tractantibus, » ne me paraît pas de nature à élucider toutes les difficultés.

Si, en effet, d'après les auteurs cités, il faut ranger parmi les ouvrages traitant *ex professo* de matières obscènes, tous les livres qui, *dans une partie notable*, attaquent les bonnes mœurs, on peut se demander en quoi consiste la permission de l'Index.

Les romans d'amour qui ne seraient pas ou qui ne seraient que légèrement obscènes, ne seraient pas condamnés ; ils ne le sont, je suppose, que s'ils offensent *notablement* les bonnes mœurs. Or, dès qu'ils offensent *notablement* les bonnes mœurs, ils sont rangés parmi les ouvrages traitant *ex professo* de matières obscènes.

Encore une fois, en quoi consiste la permission de l'in-

[1] Nous conseillons vivement à tous ceux qu'intéresse la matière traitée dans cet article la lecture d'un excellent ouvrage du P. Liberatore sur la *Théorie de la connaissance intellectuelle d'après saint Thomas d'Aquin*. L'auteur y consacre le plus beau chapitre de son œuvre à la question de l'exemplarisme divin. Ceux qui voudront nous écouter, nous sauront gré de leur avoir signalé cette perle philosophique. L'ouvrage a été composé en italien. Il en existe une très bonne traduction publiée à Paris chez Berche et Tralin, éditeurs, 69, rue de Rennes.

dex, s'il faut entendre les mots *ex professo* comme le veulent les auteurs dont vous citez les témoignages?

Prière instante de dire votre avis personnel sur ce cas très pratique pour tous ceux qui ont la permission de l'Index.

R. — Vous nous demandez notre opinion personnelle sur la question; nous préférons vous exposer celle des canonistes et des théologiens de grande valeur, parce qu'il s'agit d'un point de souveraine importance.

Dans l'article que vous rappelez, nous nous étions contenté de résumer l'enseignement du P. Arndt, au sujet des romans; nous allons citer le texte complet et nous en tirerons les conséquences.

« Romanenses libri de vitioso amore tractantes, vere, ut cum Origene loquamur, calices Babylonis venena propinantes, aut, ut sanctus Augustinus habet, ranæ ascendentes de ore bestiæ, non sunt universe de jure ecclesiastico damnati. Etenim etsi animum ad profanos amores incendunt, « illum obtenebrant, a Deo alienant, et vehe« menter ad malum inclinant, ita ut occasione « oblata homo facile in nefandas libidines ruat et « pertinacius in ipsis deinde perseveret, » non tamen semper et per se tractant, narrant aut docent ex professo obscœna... Ceterum manet vetitum juris naturalis. — S. Alphons., *Dissert. de prohib. libris*, cap. I, nº 9 [1]. »

Nous pouvons donc ranger les romans dangereux en deux classes :

a) Les romans qui ne sont que légèrement obscènes, ou, s'ils ont des passages très mauvais, ces passages sont très courts. Ils ne sont pas prohibés par la loi positive, il est vrai, mais ils sont défendus par la loi naturelle, et la lecture en est interdite *à tous ceux pour qui elle peut être un danger*, lors même qu'ils auraient la permission de l'Index.

b) Les romans qui *per se tractant, narrant aut docent ex professo obscœna.* Ceux-là sont défendus en outre par la loi ecclésiastique, et la défense n'est pas levée par la permission de l'Index.

Mais à quoi servira la permission, me direz-vous? Il reste encore tous les livres contre la foi, tous ceux qui sont interdits parce qu'ils touchent à des points réservés, ou qu'ils ont été publiés sans observer les règles canoniques, etc.

Q. — Un prêtre a obtenu de Rome, il y a déjà plusieurs années, la permission de lire les livres à l'Index, excepté les livres obscènes. Toutefois le rescrit porte une autre restriction que voici : « Quæ porro facultas ad illos extenditur libros, qui data opera, contra religionem disserunt, *dummodo* orator vel scripto, vel verbo eos refutare intendat. »

Quand est-ce qu'un auteur peut être accusé de parler, *data opera*, contre la religion? Les livres mondains, où la religion est souvent malmenée, viennent quelquefois échouer jusque dans les presbytères, et il serait même à souhaiter qu'ils y vinssent tous : la terre en serait purgée. Les journaux surtout formeraient un monceau considérable. Comment donc reconnaître qu'un livre ou même un journal, sur lequel on n'a aucun renseignement, rentre dans la restriction susmentionnée?

R. — Pour donner plus d'autorité à notre réponse, nous citerons deux canonistes estimés, MM. Planchard et Boudinhon.

I. « On distingue les ouvrages qui traitent *ex professo* de la religion et ceux qui n'en parlent qu'en passant. » L'expression est prise de l'Index de Trente (Règle II); et puisque les décrets actuels la conservent, c'est qu'ils lui laissent le même sens. Or, nous avons deux moyens de le connaître : interroger les auteurs et aussi les décrets particuliers de l'Index qui frappent un certain nombre d'ouvrages *tanquam prædamnata ex Regula II Indicis Tridentini.* On arrive par ces deux voies aux conclusions suivantes :

1º *Traiter de la religion*, c'est s'occuper de la doctrine religieuse en exposant la sainte Ecriture, la théologie scolastique, la théologie morale, en parlant de sermons et de tout ce qui concerne le culte de Dieu ou des saints et le salut des âmes [1]. C'est traiter de la religion, que de disserter sur les clercs et les religieux [2]. Entrent également sous ce titre les livres de dévotion, même les livres d'histoire, dont on peut abuser pour justifier l'erreur, ou les ouvrages de philosophie dont les auteurs non catholiques se servent assez souvent pour combattre nos dogmes [3].

2º Traiter de la religion *ex professo*, ce n'est point parler en passant *(obiter)* d'un point quelconque de la doctrine religieuse, cela ne suffit pas. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de donner à un livre un titre ou un sujet absolument religieux. Il faut et il suffit que l'auteur prenne la religion comme matière principale de son ouvrage. Quelquefois il le déclarera ouvertement; parfois le texte tout seul le prouvera, par exemple lorsque les matières religieuses seront traitées si longuement dans le cours du livre, et les idées de l'auteur en matière religieuse exposées avec tant d'instance, que l'on conclura à l'intention de gagner les lecteurs à sa cause.

II. « Que si l'on me demande pour terminer, dit M. Boudinhon, quelle est la portée exacte de l'expression « tractantes de religione *ex professo*, »

[1] Arndt, *De Libris prohibitis commentarii*, p. 140.

[1] A ce titre plusieurs catéchismes et rituels des Vieux-Catholiques, le catéchisme de Bugnoin (1862), ont été défendus. De même les *Critiques des Evangiles* de Bianchi.

Un décret du 6 mars 1876 porte à l'Index, *tanquam prædamnatum ex Regula II* un ouvrage intitulé : *De cœlibatu coacto ejusque abrogatione;* et un autre du 15 juin avait condamné de même : Durrschmidt, *De Congregationibus religiosis in Bavaria, et de ordinationibus circa eas a legislatione faciendis.*

[2] Exemples : Archinard André, *Les origines de l'Eglise de Genève;* Bianchi Giovini, *Histoire des Papes;* Dmitry Tolstoy, *Le catholicisme romain en Russie*, études historiques; Friedrich, *Historia concilii Vaticani; Storia della Chiesa per in vecchio Cattolico italiano.* Tous ces ouvrages sont mentionnés *tanquam prædamnata ex Regula II Indicis.*

[3] C'est ainsi que Dittes, *Institutiones psychologiæ*, est mentionné comme *prædamnatum*, etc.

je réponds que ces termes sont à peu près aussi clairs par eux-mêmes que les explications qu'on en peut donner, et que dans certains cas, il est difficile de dire si un livre traite *ex professo* de la religion, l'objet de ce livre pouvant intéresser la religion d'une manière plus ou moins directe. Le dogme, l'Ecriture sainte, la morale sont certainement choses religieuses au premier chef ; le droit ecclésiastique occupe déjà un rang moins rapproché ; l'histoire ecclésiastique intéresse moins directement et surtout moins uniformément la religion ; la philosophie, en tant qu'elle s'occupe des vérités fondamentales, l'existence de Dieu, l'immortalité de l'âme, est chose religieuse ; dans telle autre de ses parties, elle n'intéressera que de très loin la religion. Un livre traitera donc *ex professo* de la religion, lorsque son objet, sinon son titre, se rapportera à l'une ou à l'autre de ces questions vraiment religieuses ; encore n'est-il pas nécessaire que tout le livre s'en occupe, si une partie notable y est consacrée.

« Si l'on veut une autre manière de présenter les choses, un livre traite *ex professo* de la religion, quand sur un point qui intéresse directement la religion, l'auteur expose et fait valoir ses idées et ses opinions de manière à montrer qu'il veut les faire partager à ses lecteurs [1]. »

Q. — 1° Un médecin a décidé plusieurs de ses clientes à se laisser voir et toucher *(in verendis)* sous le faux prétexte d'une nécessité qui n'existe pas, et pour le seul motif de compléter ses connaissances et vérifier la justesse de ses prévisions. Il demande si ce motif, qui est le seul, peut légitimer son action.

2° Un jeune homme étudie la médecine avec l'intention bien arrêtée de ne jamais exercer la profession de médecin, mais seulement par l'amour de la science. Il veut être docteur en médecine, *ad honorem*.

Ce motif est-il suffisant pour l'autoriser à voir soigner, à soigner lui-même des malades de l'un et de l'autre sexe dans les maladies ou les opérations les plus délicates ? *Quid, si juvenis ille sit clericus ?*

3° Généralement les théologiens considèrent comme péchés mortels les regards et attouchements, sans motif grave, *in pudendis alterius sexus*. Mais s'il s'agissait d'un cadavre, ces mêmes actes seraient-ils permis, en vue du seul désir de s'instruire, au premier venu ?

4° Ces attouchements enfin et ces regards, etc., etc., ne sont-ils condamnables qu'à cause des mouvements désordonnés qu'ils peuvent provoquer, ou bien le sont-ils encore en eux-mêmes ? S'ils sont condamnables par eux-mêmes, voudriez-vous en donner les raisons ?

R. — Ad I. Le médecin n'a pas le droit de s'emparer du premier corps venu pour s'instruire, surtout si ce corps est vivant. Il faut que cet objet d'étude lui soit légitimement mis entre les mains.

Or, ses clientes s'offrent à lui non pour lui servir de sujets à étudier, mais pour qu'il s'occupe de leur santé et les guérisse de leurs maladies. Si, dans l'exercice légitime de sa profession, il trouve matière à s'instruire, rien ne le lui défend. Mais il n'a aucun droit d'aller plus loin qu'il ne convient au but pour lequel ses clientes le consultent. Tout ce qu'il fait de plus est une injure à la personne et une violation des droits du client.

Ad II. Il n'est défendu à aucun laïque d'étudier, s'il lui plaît, la médecine et la chirurgie, quand même ce ne serait pas dans le but d'exercer plus tard la profession de médecin.

Mais il est, de droit général, interdit aux clercs dans les ordres sacrés d'étudier la médecine dans les cours publics des Facultés de médecine, comme d'exercer la profession de médecin ou de chirurgien. D'ailleurs, dans les opérations chirurgicales il y aurait danger de contracter l'irrégularité.

Ad III. Les regards et attouchements sur un cadavre ne sont pas plus permis que sur un corps vivant. Seulement il peut se faire que certaines raisons qui les rendent illicites soient moins fortes, et qu'ainsi le péché soit aussi moins grave.

Ad IV. Ces choses sont condamnables, non seulement à cause des effets physiques, des mouvements désordonnés qu'elles provoquent ou peuvent provoquer, mais aussi en raison du sentiment purement mental de luxure qui peut les accompagner : ce ne sont pas seulement les actes extérieurs, mais encore les intérieurs qui sont coupables.

De plus, abstraction faite de la luxure, ces choses sont encore défendues, quoique moins gravement, parce qu'elles violent l'honnêteté et la décence.

Q. — Au numéro 104 de vos *Cas pratiques* sur le mariage (p. 276), vous donnez une décision de la Sacrée Congrégation du Concile sur la question des délégations générales, et vous ajoutez, en note, qu'on peut voir les détails de cette très intéressante affaire dans... deux auteurs que bien peu de curés ont sous la main.

Donnez-nous les donc vous-même, ce sera bien plus pratique pour nous.

R. — C'est l'archevêque de Posen qui porta la dite question devant la Sacrée Congrégation du Concile, le 22 mai 1889. Après avoir rappelé que les curés de sa ville épiscopale se déléguaient mutuellement pour assister au mariage des époux qui n'indiquent pas leur véritable domicile, il demandait si cette pratique était *licite*, et, dans le cas contraire, si son vicaire général ne pourrait pas accorder aux curés de Posen la faculté d'assister au mariage dans ces conditions. Enfin, en cas de réponse négative, il sollicitait une sanation *in radice* pour les mariages ainsi contractés.

Le 20 juillet 1889, la Sacrée Congrégation répondait : « *Quoad præteritum, pro sanatione ; quoad dubia praxim non esse probandam, sed requiri* in singulis casibus *expressam delegationem*. »

Comme on suivait à Cologne la même pra-

[1] *Revue théologique française*, 1897, p. 224 ; *Canoniste contemporain*, 1897, p. 214.

tique, le cardinal Krementz sollicita des explications auprès de la Sacrée Congrégation. Après une étude approfondie, on demanda l'avis de deux consulteurs, le P. Wernz et Mgr Cavagnis.

Mgr Cavagnis se prononça pour la *nullité* de la délégation donnée mutuellement par les curés, et contre l'approbation donnée par le Saint-Siège à une telle pratique.

Le P. Wernz au contraire reconnaissait que la délégation générale était *toujours valide*, qu'elle pouvait être *licite* si on l'appliquait avec modération, et qu'on pouvait la permettre en la restreignant à certains cas qu'il indiquait.

La Sacrée Congrégation adopta les conclusions du P. Wernz ; mais au lieu de se prononcer sur la question de principes, elle en fit l'application au cas de Cologne : *An constet de nullitate matrimoniorum quæ contrahuntur juxta praxim, de qua in casu, ab Emo Archiepiscopo Coloniensi propositam ?* — Resp. *Negative, et ad mentem.*

Or cette *mens* renfermait précisément les restrictions proposées par le P. Wernz dans sa consultation, et se terminait par la prescription suivante : *Et præsens Sacræ Congregationis resolutio communicetur Archiepiscopo Posnanien., ad hoc ut si lubeat, praxi Coloniensi se conformare possit.*

Quelque temps après, sur un recours de l'archevêque de Cambrai, on lui communiqua aussi la méthode préconisée pour Cologne, bien qu'on ait suivi jusque-là dans son diocèse une pratique beaucoup plus large pour la délégation générale et mutuelle.

Comment fallait-il comprendre ces restrictions apportées à la délégation générale ? Devait-on en conclure que toute délégation générale non approuvée par le Saint-Siège était non seulement *illicite*, mais encore *invalide*, et que toute extension donnée à la règle posée par la Sacrée Congrégation pour Cologne, Cambrai, etc., rendrait les mariages nuls ?

Il en est, en effet, qui ont adopté cette interprétation, et c'était à tort, car telle n'était pas l'intention de la Sacrée Congrégation.

Une double affaire de Malines permet de suivre le développement de sa pensée. Un mariage avait été célébré à Bruxelles, qui est du diocèse de Malines, dans une paroisse qui n'était certainement pas celle des époux. Il fut attaqué par ceux-ci à raison du vice de clandestinité, bien que les curés de Bruxelles aient eu depuis longtemps l'habitude de se donner des délégations mutuelles. L'archevêque de Malines profita de l'occasion pour soumettre à la Sacrée Congrégation la méthode suivie pour les délégations générales dans son diocèse, et demander s'il pouvait la continuer.

Le même P. Wernz rédigea à ce sujet une double consultation, donnant complètement la doctrine sur les délégations générales et la manière de les accorder. Nous résumerons la première qui a trait au mariage attaqué pour clause de clandestinité, et nous donnerons la traduction complète de la seconde qui examine la demande présentée par l'archevêque de Malines : avec cela nos lecteurs seront complètement édifiés sur la question des délégations générales.

I. — *Résumé du* Votum *du P. Wernz pour la cause de clandestinité de Bruxelles.*

Après avoir dit que tout faisait supposer une délégation spéciale, accordée par le propre curé des époux au curé qui a assisté au mariage, le consulteur aborde la question de la délégation générale. Il est certain que, en 1884, époque de la célébration du mariage, le système des délégations générales existait à Bruxelles et qu'il y était compris de manière à renfermer le cas en question.

Nous n'avons pas à insister sur cette majeure, qui énonce un fait dont la preuve était facile à établir. C'est dans la mineure que se trouve étudiée la question de principes, ainsi posée : *Un mariage conclu d'après une délégation générale est certainement valide.* En voici les preuves :

1° D'après la nature même des choses, ces délégations générales n'ont rien d'*impossible* ou de *honteux ;*

2° Les principes généraux du droit ne s'y opposent pas ;

3° Le Concile de Trente bien compris ne les repousse pas ;

4° La Sacrée Congrégation du Concile les a admises plusieurs fois, d'abord dans une cause où le curé avait permis à deux époux de se marier *coram quolibet sacerdote ipsorum arbitrio electo ;* et ensuite dans la cause de Cologne.

« Dans cette dernière cause, la Sacrée Congrégation a reconnu que les délégations générales étaient *valides* et n'a pas osé porter une sentence de nullité, bien qu'elle ait jugé opportun d'y apporter quelques modifications pour en rendre l'usage *licite* et convenable...

« La décision pour Cologne comprend deux parties, l'une regardant le passé, et l'autre l'avenir. Dans la première partie, on a déclaré qu'il n'y avait aucune preuve de la nullité des mariages contractés selon l'ancienne méthode de délégation suivie à Cologne ; mais cette méthode ne renferme pas toutes les conditions que les cardinaux ont fait ajouter dans la seconde partie de la décision... »

Le P. Wernz se plaint qu'on ait mal interprété la *mens* ou la seconde partie de cette décision, lorsqu'on lui a donné le sens d'une clause *irritante*, qui atteindrait la *validité* du mariage, tandis qu'il ne s'agit que d'une question de *licité* ou de *convenance*.

On peut s'en convaincre à la simple lecture de la note. Tout au commencement il est dit : « Il faudra écrire à l'Eme Archevêque de Cologne que, pour éviter les inconvénients qui pourraient arriver de quelque manière que ce soit de l'usage de l'ancienne délégation, il serait *opportun* de

suivre la méthode proposée par le théologien consulteur, qui consisterait à ne pas *permettre* aux curés de se donner cette délégation générale... »

Dans toute cette affaire on a employé des expressions tellement modérées qu'elles n'insinuent même pas qu'il pouvait y avoir quelque chose d'illicite dans la pratique ancienne ; mais les cardinaux ont profité de l'occasion pour la perfectionner. Or, il s'agit là uniquement d'une *permission* pour l'usage *licite* d'un droit que les curés peuvent exercer *validement*.

D'ailleurs, le verbe *injungendum* adopté par le consulteur a été remplacé par le verbe *optandum* dont le sens est moins strict. De plus, dans tout le contexte on ne rencontre pas une *clause irritante*. Or, il ne suffit pas d'affirmer la nullité d'un acte, il faut la prouver.

Enfin les cardinaux ont approuvé la méthode proposée par le théologien consulteur (qui n'était autre que le P. Wernz) ; il s'ensuit que ce théologien est à même d'en donner une interprétation plausible. Or, il n'a jamais eu l'intention, en proposant la méthode ci-dessus, d'en faire une clause irritante. Bien qu'il connût les expressions employées en droit pour exprimer la nullité des actes, il s'est bien abstenu de les employer.

II. — *Traduction de la consultation du P. Wernz sur le mode d'accorder des délégations générales.*

Lorsqu'il s'agit d'accorder des délégations générales, il y a deux choses bien distinctes à considérer : 1° la *forme* d'après laquelle on les accordera, et 2° l'*étendue* qu'on leur donnera.

1° La *forme* de la délégation générale peut être double :

a) Il y a une délégation générale qui résulte d'une *convention* proprement dite, en vertu de laquelle les curés délèguent les autres curés et leurs coadjuteurs ordinaires pour les cas déterminés dans l'acte de délégation. Cela se fait avec la permission de l'Ordinaire, qui, dans ce cas, n'emporte qu'une pure *approbation* de convention et non une délégation des curés et des coadjuteurs par l'évêque.

b) Voici un autre mode de délégation générale qu'on pourrait employer : tous les curés d'une ville s'entendraient pour demander à l'évêque d'un commun accord de déléguer lui-même d'une manière générale par un décret ou une loi épiscopale tous les curés de cette ville, avec la faculté de subdéléguer un autre prêtre. Il faudrait avoir soin de définir exactement les cas compris dans cette délégation, en d'autres termes, d'en bien préciser l'étendue.

c) Cette seconde méthode de délégation générale a été adoptée pour Cologne, et elle paraît préférable à celle suivie autrefois à Malines.

d) Tout d'abord il faut interdire aux curés, même des grandes villes, de s'accorder mutuellement des délégations générales pour le mariage sans avoir sollicité et obtenu l'approbation expresse de l'Ordinaire. Il y a là, semble-t-il, une cause majeure pour le diocèse, et les curés ne peuvent la traiter de leur autorité privée, sans l'intervention de l'évêque.

e) Il faut porter cette prohibition comme une *simple défense* et non comme une *loi irritante*. Autrement ce serait introduire un empêchement dirimant nouveau, en d'autres termes ce serait étendre la loi irritante établie au Concile de Trente contre les mariages clandestins à des cas qu'elle ne comprenait pas jusqu'ici ; on le voit par le texte même du concile et par les décisions citées dans la cause de Cologne, dans lesquelles la Sacrée Congrégation a déclaré *illicites*, mais non *invalides* certaines délégations générales.

Il n'y a pas de motifs à notre époque pour adopter une règle de conduite plus sévère. De fait, au concile du Vatican, tous les *postulata* des évêques tendaient à diminuer le nombre des empêchements de mariage, et plusieurs prélats demandaient, à cause des difficultés modernes sur le domicile, qu'on modifiât au moins l'empêchement de clandestinité.

Enfin il faut encore noter que la Sacrée Congrégation ne peut pas, sans une approbation spéciale du Souverain Pontife, donner une interprétation *extensive* du Concile de Trente, ce qui veut dire qu'elle est incompétente pour porter une nouvelle loi irritante. Mais pour atteindre le but que s'est proposé le concile, il n'y a nul besoin d'aggraver la loi, parce que l'on pourra facilement établir le fait de la célébration du mariage par un acte vraiment public.

f) Considéré en lui-même, le mode d'une *convention* est moins convenable pour établir la délégation générale. Dans la pratique, en effet, les curés peuvent facilement en étendre ou en restreindre la compréhension, comme on le voit dans la cause de Bruxelles ; il en résulte une incertitude de droit, qu'il faut éviter à tout prix. Il peut aussi arriver ou qu'un nouveau curé se refuse à donner la délégation, ou qu'il s'obstine à la limiter : il en résulte dans ce cas et de nombreux inconvénients et beaucoup d'incertitudes.

g) Pour tous ces motifs, la délégation faite par l'évêque au moyen d'une ordonnance, avec la faculté de subdéléguer, est tout à fait préférable. Les curés reçoivent ainsi leur délégation du droit ou de la loi ; mais la loi est beaucoup plus stable et plus précise qu'une convention. Si l'évêque ajoute le pouvoir de subdéléguer, d'un côté les curés *non inutiliter restringuntur ad suos coadjutores*, et de l'autre la délégation ne s'étend pas au-delà des limites de la vraie nécessité. Car, même en Belgique, ordinairement c'est le curé qui assiste au mariage, et les vicaires ne peuvent le faire sans une délégation spéciale. On ne voit aucun motif pour changer cette louable pratique de la Belgique de ne pas étendre outre mesure les pouvoirs des vicaires paroissiaux.

2° *a)* Pour l'*étendue* de la délégation à approuver pour le diocèse de Malines, rien ne s'oppose à ce qu'on se conforme à ce qui a été permis pour Cologne et Cambrai, parce qu'on y a au moins les mêmes motifs.

b) Mais dans la supplique de l'archevêque de Malines, on sollicite évidemment l'approbation d'une délégation plus étendue que celle accordée pour Cologne. On doit rappeler cependant que, bien qu'à Cambrai on ait donné autrefois une délégation plus étendue qu'à Cologne, néanmoins la Sacrée Congrégation transmit à l'archevêque de Cambrai la règle de conduite qu'elle avait rédigée pour l'archevêque de Cologne.

c) Toutefois il n'y a aucun empêchement intrinsèque qui s'oppose à ce que l'on accorde une délégation plus étendue que celle permise pour Cologne, si les circonstances spéciales le demandent. On ne peut d'ailleurs se refuser à admettre que pour la Belgique la situation est assez difficile ; que les fidèles ne savent pas distinguer entre le domicile civil et le domicile canonique ; que, au témoignage des doyens et des curés d'Anvers et de Bruxelles, de nombreux mariages ou bien seront contractés invalidement, ou bien ne seront pas contractés devant l'Eglise, si l'on n'autorise pas une délégation aussi générale.

Conclusion. — Pour la *forme*, on pourrait donc préférer pour le diocèse de Malines le mode prescrit pour Cologne, qui consiste à régler les délégations pour le mariage par une ordonnance épiscopale, et non par une convention entre les curés.

Quant à l'*étendue*, on pourrait, à raison des circonstances spéciales, approuver la pratique suivie jusqu'ici à Malines, mais à condition : 1° que l'ordonnance épiscopale ne vise que les grandes villes ; 2° qu'elle s'en tienne exactement pour la détermination des cas aux termes de la supplique ; 3° qu'il soit expressément défendu aux curés d'étendre arbitrairement et illicitement ces délégations générales en dehors des cas de nécessité prévus dans l'ordonnance.

Q. – Dans une congrégation religieuse à vœux simples non encore approuvée de Rome, le chapitre de la règle touchant les vœux s'exprime ainsi : « Les profès renouvelleront chaque année leurs vœux... Tous sont autorisés à renouveler leurs vœux. » C'est ce qu'on appelle les vœux annuels, et c'est ce que font quelques religieux depuis l'origine de la congrégation.

Toutefois, il existe déjà une coutume d'après laquelle on fait les vœux dits perpétuels après cinq, six ou sept ans de vœux annuels. Mais la règle écrite n'en fait pas mention.

Avec ces données, l'*Ami du Clergé* voudra bien nous dire si le supérieur de la dite congrégation pourrait obliger, sous peine d'exclusion par exemple, un sujet à faire ses vœux perpétuels après ses cinq ou six ans de vœux annuels ?

R. — Dans les communautés qui ne sont pas encore approuvées par le Saint-Siège, c'est la règle *écrite*, approuvée par l'évêque, qui fait loi. En dehors de la règle, les supérieurs n'ont aucun pouvoir pour commander.

Q. — 1° L'opinion soutenue par Scot et les siens touchant la forme du sacrement de l'Eucharistie, est regardée comme probable — au moins d'une probabilité extrinsèque — par saint Alphonse de Liguori et bon nombre d'autres théologiens. En conséquence, un prêtre qui aurait omis de dire les paroles précédant *Hoc est corpus meum*, ne serait-il pas tenu, en vertu même des principes du probabilisme, de reprendre au *Qui pridie* ?

2° Sous prétexte du défaut de dispositions voulues, un directeur spirituel de tiers ordre peut-il refuser une absolution générale à un tertiaire qu'il vient de confesser et d'absoudre ?

R. — Ad I. Il serait tenu pour la consécration du pain de reprendre à *Qui pridie*, et pour la consécration du vin à *Simili modo*.

C'est ce qu'ordonnent les rubriques *De defectibus in celebratione missarum occurrentibus*.

Ad II. Ce défaut de dispositions et ce refus sont difficiles à concilier avec l'absolution donnée à l'instant même.

LITURGIE

Q. — Vous serait-il possible, et auriez-vous la bonté de répondre, dans le prochain numéro de l'*Ami du Clergé*, à la question suivante, qui intéresse tant de prêtres : Dans les paroisses qui ont saint Martin pour patron et où l'Octave doit se célébrer le 18, à laquelle des deux fêtes doit-on donner le pas, de celle du 18 (*Dedicatio basilicar.*) ou de celle du 21 (*Præsentatio...*), dans les translations nécessaires ?

R. — Si vous avez réellement à mettre en balance pour la translation la Dédicace des Basiliques de Saint-Pierre et de Saint-Paul et la Présentation de la sainte Vierge, vous devez donner la préférence à la Dédicace des Basiliques de Saint-Pierre et de Saint-Paul.

La raison en est que cette Dédicace est fête primaire et d'ordre supérieur à la Présentation, qui n'est que fête secondaire et d'ordre inférieur à la précédente.

Mais il nous semble que le problème ne doit pas se poser pour vous de cette manière.

La Dédicace des Basiliques des apôtres étant perpétuellement empêchée par le jour octave de saint Martin, vous devez lui assigner dans votre calendrier le premier jour libre, qui devient alors pour votre paroisse le jour de l'occurrence, *sedes fixa*, de cette Dédicace.

Quelles que soient les autres translations accidentelles pour l'année, cette Dédicace conservera son jour, à moins qu'elle ne soit délogée par une fête qui l'emporterait sur elle.

Il ne semble pas que la Présentation doive être pour vous dans le même cas, à moins qu'elle ne

soit aussi en occurrence perpétuelle avec une fête l'emportant aussi sur elle.

Q. — Un prêtre, aumônier d'un orphelinat dirigé par des religieuses, sachant combien la dévotion au Saint-Sacrement est féconde en fruits de vertu et de piété, se propose, de son autorité personnelle et sans le consentement préalable de l'Ordinaire :

1° De faire l'exposition privée, soit pour les religieuses de la maison, pendant leur oraison du matin, chaque jour; soit pour les orphelines, pendant leur visite quotidienne au Saint-Sacrement, une demi-heure durant, plusieurs fois la semaine d'abord, puis dans la suite tous les jours, si cette pratique produit de bons résultats ;

2° De donner la bénédiction avec le ciboire à la fin de chaque exposition, après le chant ou la récitation du *Tantum ergo*, du verset et de l'oraison.

Je vous serais reconnaissant de me donner votre avis qui, pour nous, sera autorité.

R. — Revenant sur une question traitée le 14 mai 1896 et plus tard le 7 janvier 1897, notre correspondant voudrait que nous lui déclarions permis ce que nous avons cru devoir déclarer illicite dans ces deux réponses. Comme il ne nous apporte aucune autorité nouvelle, nous n'avons qu'à répéter que cette question relève maintenant de la Sacrée Congrégation des Rites, et qu'il nous paraît inutile d'y revenir. D'autres revues ne partagent pas notre sentiment et ont eu l'occasion de nous le dire; nous sommes prêts à nous rendre à des raisons théologiques ou liturgiques que l'on voudra bien nous fournir, mais tant qu'il n'y aura que le désir de faire du bien ou qu'une propension souvent bien personnelle de manifester sa dévotion, nous n'y trouverons pas une raison suffisante. Que l'on observe les règles de l'Eglise, les âmes y trouveront sûrement un moyen solide de manifester une dévotion qui ne gagne pas toujours à des marques extérieures qui semblent laisser une part trop grande à la sensibilité. Nous ne saurions approuver le dessein de l'aumônier dont il est ici question; pour agir ainsi, il a besoin de la permission, comme nous l'avons expliqué au n° du 14 mai 1896.

Q. — Quelques traités spéciaux (s'il en existe) sur l'historique, la liturgie, le symbolisme du couronnement des statues ?

R. — Nous ne connaissons aucun traité spécial sur le couronnement des statues. Sur ce sujet, il a paru un article renfermant sinon le symbolisme, du moins l'historique et la liturgie de ces cérémonies, dans le n° d'août 1897 des *Analecta ecclesiastica*. Dans cet article, on explique d'abord l'origine historique. Elle remonte au XVII^e siècle et eut pour promoteur le comte Alexandre Sforza, mort en 1638, qui laissa par testament, au Chapitre de Saint-Pierre de Rome, une somme considérable, à la charge « de faire chaque année deux ou trois couronnes d'or, que le Chapitre donnera à Rome à deux ou trois images miraculeuses de la Vierge Marie, qui n'auront pas de couronne semblable; il y en aura ainsi une pour chaque Madone; et s'il s'agit d'images où la Madone est accompagnée de l'Enfant-Jésus, quand même ces images de l'Enfant-Jésus ne seraient pas miraculeuses, on devra faire aussi une couronne pour lui. Et lorsque, avec le temps, toutes les images de la Vierge qui sont à Rome auront été couronnées, alors le Chapitre pourra à son gré couronner d'autres images, mais toujours miraculeuses, hors de Rome... »

Le legs existe encore, bien que diminué, et équivaut à 750 francs par an. C'est de cette époque que date la pratique de couronner les images ou statues, par ordre de l'autorité ecclésiastique. Le Chapitre de Saint-Pierre, avec la distribution des couronnes, garda le privilège de désigner les statues et de déléguer celui qui couronnerait la statue en son nom; et par la suite ce privilège fut interprété de telle manière que même dans les cas où le Chapitre de Saint-Pierre ne donnait pas la couronne, il donnait le pouvoir de procéder à la cérémonie solennelle du couronnement. Mais il est évident que ce privilège, quelque étendu qu'il fût, ne pouvait restreindre l'autorité du Souverain Pontife, et de fait, plusieurs fois, pour la France ou pour d'autres pays, les Papes donnèrent directement le pouvoir de faire ces cérémonies solennelles. La coutume s'est ensuite établie de couronner non plus seulement les images et statues de la Vierge, mais encore celles de Notre-Seigneur et des saints. Le Chapitre de Saint-Pierre a donné dernièrement une couronne pour le *Santo Bambino* de l'*Ara-Cœli*.

Pour la liturgie, la première chose à observer est de savoir si l'on a le pouvoir du Souverain Pontife ou du Chapitre de Saint-Pierre, les différences de formules sont d'ailleurs peu importantes.

Nous ne copierons pas l' « Ordo servandus..., » il est d'une utilité trop particulière pour que nous croyions devoir donner à notre article cette étendue. Ordinairement on envoie la formule à employer en même temps que les pouvoirs. Les *Analecta ecclesiastica*, dans le numéro cité, la donnent tout entière.

Q. — Quand un prêtre bénit un mariage immédiatement avant de chanter la messe *pro sponso et sponsa*, doit-il être en chasuble ou bien en chape ?

R. — D'après un décret du 31 août 1867 de la S. C. R., le prêtre qui bénit le mariage, s'il doit ensuite dire la messe, doit être revêtu de l'aube, de l'étole blanche et de la chasuble; la chape n'est donc pas permise.

Q. — Origine des processions dominicales. — Leur raison d'être. — Pourquoi les fait-on ? — Explication des prières et des chants que l'on y fait. — Quelle instruction pourrait-on faire pour les annoncer et les établir dans une paroisse où elles n'existent pas ?

R. — L'origine des processions dominicales vient de la procession solennelle que l'on faisait autre-

fois dans la nuit de Pâques, et que tous les auteurs nous dépeignent avec une grande profusion d'images, la comparant au ciel étoilé. Du jour de Pâques, dans beaucoup d'endroits, elle est devenue en usage tous les dimanches. Quant aux prières que l'on y fait, elles changent de diocèse à diocèse et souvent de paroisse à paroisse. L'Ordinaire est seul juge de l'établissement d'une cérémonie qui appartient au culte extérieur.

Q. — Quelle place doit occuper l'officiant le dimanche à vêpres pendant le chant du *Salve Regina* ? Les uns restent dans leur stalle, les autres vont au milieu de l'autel.

R. — L'officiant qui préside aux vêpres reste à la banquette ou au fauteuil pendant le chant du *Salve Regina*. Le Cérémonial des Evêques fait remarquer que c'est à cette place même qu'il devrait se mettre à genoux, si ce n'était pas un dimanche.

Q. — La raison du *concursus populi* suffit-elle pour permettre à la messe solennelle d'un saint semi-double : 1° la suppression des oraisons-mémoires ; 2° le chant du *Credo* ?

R. — Ad I. Il n'y a pas de décret pour permettre de ne chanter alors qu'une oraison ; mais on peut le conclure *a fortiori* d'un décret qui permet un jour de dimanche de chanter une messe votive *pro re gravi*, c'est-à-dire avec une seule oraison, *propter concursum populi* (S. C. R. 13 juin 1671).

Ad II. Le même décret permet de chanter dans cette messe votive le *Gloria* et le *Credo*, et un autre décret du 1er avril 1662 dit que *ratione concursus* on peut chanter le *Credo*.

Q. — Dans vos décisions vous dites qu'il est permis d'exposer le Saint-Sacrement lorsqu'il y a environ cent personnes sur mille qui assistent au salut. Je ne crois pas qu'il puisse s'élever de doute sur ce sujet.

Mais quelle décision donneriez-vous si dans une paroisse composée de quatre cents habitants, vingt-cinq personnes seulement assistent aux vêpres et au salut du Saint-Sacrement aux jours des dimanches ordinaires?

Le nombre des assistants serait-il suffisant pour exposer le Saint-Sacrement avec le ciboire et donner la bénédiction?

R. — Nous avons donné une décision qui était plutôt une explication morale. Il s'agit d'une règle posée par l'Ordinaire, c'est au législateur d'expliquer sa loi. Pour fixer un chiffre absolu par rapport au nombre des habitants, il suffira donc de le demander à l'évêché.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Actes du Saint-Siège

Lettre du Souverain Pontife à Mgr l'évêque de Marseille sur l'époque de la Confirmation

LEO PP. XIII

Venerabilis Frater,
Salutem et apostolicam benedictionem.

Abrogata, quæ toto fere sæculo inoleverat consuetudine, visum est tibi in mores diœcesis tuæ inducere ut pueri, antequam divino Eucharistiæ epulo reficiuntur, christianum Confirmationis sacramentum almo inuncti chrismate suscipiant. Quod utrum Nobis probetur, significari tibi desiderasti ; placuit autem de re tam præcipua, medio nemine, ad te rescribere et qua simus mente aperire. Propositum igitur tuum laudamus cum maxime. Quæ enim ratio istic aliisque in locis invaluerat, ea nec cum veteri congruebat constantique Ecclesiæ instituto, nec cum fidelium utilitatibus. Insunt namque puerorum animis elementa cupidinum, quæ nisi maturrime eradantur, invalescunt sensim, imperitos rerum pelliciunt atque in præceps trahunt. Quam ob rem opus habent fideles, vel a teneris, virtute indui ex alto, quam sacramentum Confirmationis gignere notum est ; in quo, ut probe notat Angelicus Doctor, Spiritus Sanctus datur ad robur spiritualis pugnæ et promovetur homo spiritualiter in ætatem perfectam. Porro sic confirmati adolescentuli ad capienda præcepta molliores fiunt, suscipiendæque postmodum Eucharistiæ aptiores, atque ex suscepta uberiora capiunt emolumenta. Quare quæ a te sapienter sunt constituta, optamus ut fideliter perpetuoque serventur.

Ut autem de tuo studio, in commissi gregis utilitatibus procurandis, benevolentiæ Nostræ testimonium habeas, apostolicam benedictionem tibi, Venerabilis Frater, universæque diœcesi tuæ amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XXII junii anno MDCCCXCVII, Pontificatus nostri vicesimo.

Leo PP. XIII.

Venerabili Fratri Joanni Ludovico Episcopo Massiliensium, Massiliam

Voici en quels termes Mgr l'évêque de Marseille a communiqué ce document à ses diocésains :

Notre synode diocésain de 1885 régla que les enfants seraient admis à la confirmation avant leur première communion. Grâce au zèle de mes chers coopérateurs et au bon esprit des familles chrétiennes, ce règlement a été depuis très fidèlement observé. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il a produit les plus consolants résultats.

Pendant mon dernier séjour à Rome, j'ai fait connaître au Saint-Père ce retour de notre diocèse, après une interruption de près d'un siècle, à la pratique constante et on peut dire universelle de l'Eglise, de l'ordre à observer dans l'administration du sacrement de confirmation. Sa Sainteté, en approuvant pleinement cette mesure, a daigné m'inviter à prendre des moyens pour en assurer la perpétuité dans l'avenir. Elle a jugé très opportun que je fisse à cet égard un décret spécial dans le prochain synode. Et comme je me suis permis de lui dire avec une simplicité toute filiale, qu'un tel décret recevrait la plus haute sanction qui se puisse désirer, si je pouvais invoquer en sa faveur l'autorité de sa parole papale, le Saint-Père, daignant accueillir ma prière et dépassant mes espérances, résolut de m'adresser une lettre qu'il s'est réservé de faire lui-même, à cause de la grande importance de la question. Sa Sainteté m'a recommandé non seulement d'insérer sa lettre dans les actes de notre synode, mais encore de la porter à la connaissance du clergé et des fidèles du diocèse par une publication spéciale.

REMARQUES

I. Pour laisser à la lettre du Souverain Pontife toute sa saveur native, nous en donnons le texte authentique, sans traduction ; la pensée est d'ailleurs très facile à suivre.

II. Nous sommes heureux de voir ainsi confirmés par l'autorité souveraine du Pontife romain les principes que nous avons émis dans une longue consultation publiée en 1895, p. 120, en

réponse à la demande suivante : *A quel âge faut-il administrer le sacrement de Confirmation ?* Inutile de reproduire ici ce que nous y avons dit, chacun pouvant à son gré retrouver le travail indiqué.

S. C. du Saint-Office

I

Explication sur l'article 16 du § II *de la constitution* Apostolicæ Sedis

Feria IV, die 16 junii 1897.

In congregatione generali... propositum fuit sequens dubium :

In constitutione s. m. Pii Papæ IX, quæ incipit *Apostolicæ Sedis*, excommunicatione Romano Pontifici simpliciter reservata innodantur *Communicantes cum excommunicato nominatim a Papa, in crimine criminoso, ei scilicet impendendo auxilium vel favorem.* Quæritur utrum his verbis comprehendantur etiam excommunicati a Romanis Congregationibus saltem quando earum decretis accedit adprobatio Summi Pontificis ?

Et... Cardinales respondendum mandarunt : *Negative.*

Feria vero VI, die 18 ejusdem mensis et anni... Sanctitas Sua, resolutionem Emorum Patrum adprobavit et confirmavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. I.* not.

II

Instruction sur les causes de sollicitation

Bien que cette Instruction ne concerne que les officialités diocésaines, nous la donnons cependant intégralement, parce qu'elle est une preuve évidente du soin jaloux que l'Eglise prend de l'honneur de ses prêtres, et des précautions qu'elle impose pour éviter les fausses dénonciations.

Nous n'en donnerons que le texte latin.

6 août 1897.

I. Instructionis S. Romanæ et Universalis Inquisitionis circa observantiam Apostolicæ Constitutionis *Sacramentum Pœnitentiæ* n° 10 præscribitur ut, *antequam contra denunciatum procedatur, perspectum exploratumque judici esse debeat, quod mulieres vel viri denunciantes sint boni nominis, neque ad accusandum vel inimicitia vel alio humano affectu adducti fuerint.*

II. Præceptum hujusmodi, uti omnia quæ ad hujus supremi Tribunalis procedendi rationem spectant, strictissimi juris censendum est, ita ut, eo neglecto, ad ulteriora procedi nequeat.

III. Nec sufficit ut id utcumque, sed omnino necesse est ut certa judiciali forma judici innotescat ; quod propria dictione : *diligentias circa denunciatum ejusque denunciantes peragere significari in foro S. Officii usus obtinuit.*

IV. Jamvero cum non semper nec ab omnibus vel tantum post longum tempus, cum nempe testimoniorum receptio difficilis et quandoque impossibilis est, Supremum hoc Tribunal id servari perspexerit, hanc ad rem Instructionem, pro Rmorum Ordinariorum norma, edendam mandavit.

V. Ordinarius igitur, toties quoties aliquam de infando sollicitationis crimine denunciationem acceperit, illico ad diligentias peragendas procedet. Ad quem finem vel per se vel per sacerdotem a se *specialiter* delegatum advocabit (separatim scilicet et qua decet circumspectione) duos testes, quantum fieri poterit, ex cœtu ecclesiastico, utcumque vero omni exceptione majores, eosque sub sanctitate juramenti de veritate dicenda et de secreto S. Officii servando, judicialiter interrogabit, testimonium scripto referens, juxta insequentem formulam ; utriusque vero testimonii atque una simul respectivæ denunciationis authenticum exemplum directe tutaque via ad hanc supremam Congregationem quamprimum transmittet.

VI. Dictum est : « vel per se vel per sacerdotem a se *specialiter* delegatum » ; nihil enim prohibet quominus, rationabili ex causa, pio alicui docto ac prudenti sacerdoti id muneris Ordinarius demandare valeat ; *speciali* tamen in singulis casibus delegatione impertita, eique antea delato jure jurando de munere fideliter obeundo et de secreto S. Officii servando.

VII. Quod si inveniri nequeant duo testes qui noverint una simul denunciatum et omnes et singulos denunciantes, plures vocari debent. Tot nempe hoc in casu testes, ut supra, vocandi erunt, quot oportebit ut duplex quoad denunciatum et unumquemque denunciantem habeatur testimonium.

VIII. Quoties autem juramentum de secreto servando et, pro diversis casibus, de veritate dicenda vel de munere fideliter obeundo deferendum sit, juramentum ipsum semper et ab omnibus, etiam sacerdotibus, *tactis SS. Dei Evangeliis et non aliter* præstandum erit. In Ordinarii vero potestate erit, siquidem pro rerum, locorum, aut personarum adjunctis, necessarium vel expediens judicaverit, excommunicationem ipso facto incurrendam et Romano Pontifici speciali modo reservatam violatoribus comminari.

IX. Sequitur interrogationis formula.

Die... mense... anno...

Vocatus personaliter comparuit coram me infrascripto episcopo... *(notetur nomen diœcesis. Delegatus autem dicat :* coram me infrascripto a r. p. d. Episcopo... ad hunc actum tantum specialiter delegato) sistente in... *(notetur locus ubi negotium geritur) :*

N... N... *(nomen, cognomen et qualitates testis conventi)*, qui, delato ei juramento veritatis dicendæ, quod præstitit tactis SS. Dei Evangeliis, fuit per me

1. Interrogatus : Utrum noverit sacerdotem N... N... *(nomen, cognomen et qualitates denunciati)* ?

Respondit :... *(exscribatur lingua qua utitur testis, ejus responsio).*

2. Interrogatus : Quænam sit hujusce sacerdotis vitæ ratio, quinam mores, quænam penes populum existimatio ?

Respondit :...

3. Interrogatus : Utrum noverit viros, vel, ut plurimum, mulieres NN... NN... *(nomen, cognomen et qualitates uniuscujusque denunciantis)* ?

Respondit :...

4. Interrogatus : Quænam sit uniuscujusque vitæ ratio, quinam mores, quænam penes populum existimatio ?

Respondit :...

5. Interrogatus : Utrum eos censeat fide dignos, vel contra mentiendi, calumniandi in judicio, et etiam pejerandi capaces eos existimet ?

Respondit :...

6. Interrogatus : Utrum sciat num forte inter eos et præfatum sacerdotem ulla unquam extiterit odii vel inimicitiarum causa ?

Respondit :...

Tunc, delato ei juramento de secreto S. Officii servando, quod præstitit ut supra, dimissus fuit ; et antequam discederet, in confirmationem præmissarum se subscripsit.

Subscriptio autographa testis vel ejus † *signum crucis.*

Acta sunt hæc per me N... N... *(nomen, cognomen et qualitates Episcopi vel ejus Delegati qui testimonium recepit).*

L. M. Card. Parocchi.

Datum Romæ die 6 Augusti 1897.

S. C. du Concile

Lettre circulaire de la Sacrée Congrégation du Concile aux Ordinaires d'Italie sur l'observation du décret Vigilanti *concernant les honoraires de messes.*

Le décret *Vigilanti*, publié par cette Congrégation le 25 mai 1893, renferme des règles très claires et des peines très graves destinées à réprimer l'abus condamnable commis par certains individus qui se servaient des honoraires de messes pour faire accepter plus facilement au clergé des journaux, des livres ou d'autres marchandises ; néanmoins, on ne l'a pas appris sans une vive douleur, souvent et en plusieurs villes d'Italie, des libraires et des commerçants, surtout les marchands d'ornements sacrés, ont offert et offrent encore des livres et d'autres marchandises pour la célébration des messes.

Il s'ensuit nécessairement qu'il y a des personnes qui concentrent les intentions de messes avec leurs aumônes respectives et leur confient le soin de les faire acquitter ; ces personnes violent ouvertement les lois ecclésiastiques, spécialement les décrets salutaires *Cum sæpe contingat* et *Nuper* d'Urbain VIII et d'Innocent XII, ainsi que le décret précité *Vigilanti ;* elles s'exposent certainement au péril ou de voir les messes omises par oubli, ou du moins trop retardées, ou d'en voir les honoraires dissipés, sans parler des cas dans lesquels se manifesterait une malice ou une faute plus grande.

En outre, de la répétition de ces offres coupables des marchands on peut conclure certainement que nombre de prêtres, ou bien se faisant illusion sur le vrai sens de la loi, ou bien s'appuyant sur des indults supposés, se montrent faciles pour ce commerce illicite, sans faire attention que le décret *Vigilanti* frappe de peines très graves les deux parties, c'est-à-dire et celui qui donne des marchandises pour des honoraires de messes et celui qui les accepte.

La Sacrée Congrégation s'est efforcée de pourvoir selon ses forces aux cas qui lui étaient soumis ; néanmoins les mesures prises par elle n'ont pas eu pour résultat d'empêcher et de réparer un désordre aussi grave. C'est pourquoi elle a jugé nécessaire de rappeler spécialement sa pensée sur ce sujet aux Ordinaires d'Italie.

Aussi par cette circulaire je prie Votre Grandeur d'avertir le clergé de votre diocèse, et tous ceux qu'elle sait avoir pris part à ce trafic déplorable ou en avoir été complices, d'y renoncer d'une manière absolue à l'avenir, sous peine d'encourir les censures promulguées par notre très saint Père le Pape Léon XIII, et de pourvoir au besoin à leur conscience pour le passé. On se souviendra aussi que si, usant de condescendance, cette Sacrée Congrégation a accordé certains indults pour faciliter au clergé l'abonnement à des journaux catholiques qui ont bien mérité de la religion, c'est à son Ordinaire que chacun doit s'adresser pour se faire renseigner sur l'existence, la durée et les conditions de ces indults, sans quoi il s'expose à toutes les responsabilités qu'entraîne la violation de la loi.

Je suis sûr que Votre Grandeur, avec son zèle accoutumé, secondant la sollicitude de la Sacrée Congrégation, s'efforcera de déraciner tous les abus qui pourraient exister dans son diocèse, et de prévenir tout scandale dans une chose aussi grave, aussi sainte, aussi sacrée pour la piété des fidèles, qu'est le saint sacrifice de la messe.

Donné à la Secrétairerie de la Sacrée Congrégation du Concile, le 28 août 1897.

A. Card. Di Pietro, *Præfectus.*

B. Archiepisc. Nazianzenus, *Pro-Secret.* [1].

S. C. de la Propagande

I

Paroisse des émigrants latins aux Etats-Unis

26 avril 1897.

... Emus ejusdem S. Congregationis Præfectus... declaravit :

1° Filios ex parentibus non americanis linguam ab Anglica diversam loquentibus, in America natos, non teneri cum emancipati sint, ad sese jungendos quasi-parœciæ ad quam pertinent parentes, sed jure frui sese uniendi quasi-parœciæ in qua regionis lingua, seu Anglica, adhibetur.

2° Catholicos, qui in America nati non sunt, qui tamen linguam Anglicam noscunt, jus habere membra fieri illius Ecclesiæ in qua Anglica lingua in usu est, nec obligari posse ad sese subjiciendos jurisdictioni Rectoris ecclesiæ erectæ pro populo linguam propriæ nationis loquente.

REMARQUES

La langue nationale en Amérique étant l'anglais, il arrivait que beaucoup d'émigrants appartenant à diverses nationalités ne pouvaient recevoir les secours religieux faute de savoir l'anglais. Pour remédier à cet inconvénient, on organisa des paroisses nationales pour tous ceux qui parlaient la même langue.

Or, deux difficultés se présentaient au sujet des émigrants qui, tout en appartenant à une nationalité différente, connaissaient cependant l'anglais, et au sujet des enfants d'émigrants nés et élevés en Amérique avec la connaissance de l'anglais. Les premiers sont libres de se rattacher à leur église nationale ou à la paroisse américaine. Quant aux enfants d'émigrants, ils peuvent à leur majorité quitter leur église nationale pour faire partie d'une paroisse où l'on parle l'anglais.

II

Fidèles de rite oriental aux Etats-Unis

1er mai 1897.

1° Fidelibus orientalibus, Americam septentrionalem confluentibus facultas esto, si libuerit, sese confor-

[1] La lettre a été écrite en italien ; la traduction que nous en donnons est nôtre.